

28 mai 1911

Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS) [Titre selon teneur du 26. 11. 1998]

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 52 du titre final du Code civil suisse [RS 210],
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

Titre premier: Des autorités compétentes

Article premier

A. Autorités judiciaires

I. En général

La compétence des autorités judiciaires se détermine d'après les règles de la procédure civile toutes les fois qu'une décision judiciaire est nécessaire ou prévue par le Code civil suisse (CCS), la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième: Code des obligations [RS 220] ou la présente loi (Li) et que celle-ci n'en dispose pas autrement.

Art. 2 [Teneur du 14. 3. 1995]

II. Président du tribunal

1. Compétence en procédure sommaire [Teneur du 22. 11. 1989]

¹ Sous réserve de dispositions légales dérogatoires, le président du tribunal est compétent en matière de mesures et d'ordonnances à prendre ou à rendre en procédure sommaire.

² Cela concerne notamment les dispositions suivantes du Code civil suisse, du Code des obligations, de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat enregistré, LPart) et de la présente loi: [Teneur du 8. 9. 2005]

CCS [Teneur du 19. 2. 2004]

Art. 28 I. Réponse dans les médias;

Art. 35. Déclaration d'absence;

Art. 42. Modifications relatives à l'état civil;

Art. 132. Avis aux débiteurs et fourniture de sûretés;

Art. 166, 2^e al. ch. 1. Elargissement des pouvoirs d'un époux en matière de représentation;

Art. 169, 2^e al. Autorisation du conjoint pour les actes juridiques portant sur le logement de la famille;

Art. 170, 2^e al. Obligation de fournir des renseignements et de produire des pièces;

Art. 172, 173, 174, 1^{er} et 3^e al., 176, 177, 178, 179, 1^{er} al. Mesures protectrices de l'union conjugale;

Art. 185 et 187, 2^e al. Jugement et révocation de la séparation des biens à la demande d'un époux;

Art. 189 et 191, 1^{er} al. Jugement prononçant la séparation des biens lorsque la part d'un époux est saisie pour une dette propre et révocation de ladite mesure;

Art. 195 a, 1^{er} al. Droit d'imposer à son conjoint la confection d'un inventaire;

Art. 203, 2^e al., 218, 235, 2^e al., 250, 2^e al., 11 Titre final. Octroi de délais de paiement en cas de dettes entre époux ou de liquidation du régime matrimonial. En cas de conflit au sujet de la dette même ou de toute la liquidation du régime matrimonial, c'est le juge s'occupant de ce litige qui est compétent;

Art. 230. Autorisation du conjoint pour la répudiation ou l'acquisition de successions;

Art. 291. Avis au débiteurs des parents d'avoir à opérer leurs paiements entre les mains du représentant légal de l'enfant; [Introduit le 8. 2. 1978]

Art. 292. Sûretés pour contributions d'entretien futures;

Art. 410, 2^e al. Fixation d'un délai pour la ratification d'actes conclus par un pupille;

Art. 507, 1^{er} et 2^e al. Dépôt à recevoir et procès-verbal à dresser d'un testament oral;

Art. 604, 2^e al. Sursis à accorder pour le partage d'une succession;

Art. 604, 3^e al. Mesures conservatoires à ordonner pour la sauvegarde des droits des cohéritiers d'un insolvable;

Art. 611, 2^e al. Formation des lots dans les partages;

Art. 612, 3^e al. Décision quant au mode de la vente aux enchères de certains biens de la succession;

Art. 647, 2^e al., ch. 1. Décision ordonnant l'exécution d'actes d'administration indispensables en cas de copropriété;

Art. 662, 3^e al. Inscription au registre foncier à ordonner en cas de prescription extraordinaire;

Art. 699, 1^{er} al. Défense d'entrer dans les forêts et pâturages d'autrui et de s'approprier les baies, champignons, etc.;

Art. 712 c, 3^e al., 712 i, 2^e al., 712 q, 712 r, 2^e al. Actes de disposition en cas de propriété par étages;

Art. 760. Décision ordonnant à l'usufruitier de fournir des sûretés;

Art. 763. Décision ordonnant l'inventaire authentique des biens sujets à l'usufruit;

Art. 808, 1^{er} et 2^e al. Ordre à donner au propriétaire qui diminue la valeur de l'immeuble grevé de cesser tous actes dommageables et autorisation à donner au créancier de prendre les mesures nécessaires;

Art. 809, 3^e al. Fixation d'un délai au débiteur, en cas de dépréciation de l'immeuble grevé, pour fournir des sûretés ou rétablir l'état antérieur;

Art. 811. Décision relative au dégrèvement de petites parcelles d'un immeuble;

Art. 839, 3^e al. Appréciation de la valeur des sûretés à fournir par le propriétaire pour les créances des artisans et des entrepreneurs;

Art. 860, 3^e al. Décision relative au remplacement d'un fondé de pouvoirs constitué pour une cédule hypothécaire ou une lettre de rente;

Art. 861, 2^e al. Consignation à recevoir des sommes dues en vertu d'une cédule hypothécaire ou d'une lettre de rente;

Art. 870 et 871 (864). Annulation de lettres de rente et de cédules hypothécaires;

Art. 961 et 966, 2^e al. Décision permettant des inscriptions provisoires au registre foncier;

Art. 977. Rectification d'inscriptions au registre foncier.

CO

Art. 83, 2^e al. Fixation d'un délai pour fournir des sûretés;

Art. 92, 2^e al. Désignation du lieu où il faut consigner la chose due;

Art. 93. Décision relative à la vente de la chose due;

Art. 107, 1^{er} al. Fixation d'un délai au débiteur qui est en demeure;

Art. 175, 3^e al. Fixation des sûretés en cas de reprise de dette;

Art. 202, 1^{er} al. Décision ordonnant l'examen de l'animal en cas de défauts;

Art. 204, 2^e et 3^e al. Constatation de l'état de la chose et décision qui en ordonne la vente lorsque, expédiée d'un autre lieu, elle est prétendue défectueuse;

Art. 226 k. Octroi de facilités de paiement à l'acheteur en demeure dans le cas de contrat de vente par acomptes;

Art. 266 m, 2^e al. Autorisation du conjoint de résilier le bail du logement;

Art. 322 a, 2^e al. Désignation de l'expert dans le cas d'un contrat de travail prévoyant une participation au bénéfice ou au chiffre d'affaires;

Art. 337 a. Fourniture de sûretés en cas d'insolvabilité de l'employeur;

Art. 366, 2^e al. Fixation d'un délai à l'entrepreneur qui est en demeure;

Art. 367, 2^e al. Désignation d'experts et acte à dresser de leurs constatations lorsque l'ouvrage livré est prétendu défectueux;

Art. 383, 3^e al. Fixation d'un délai pour la publication d'une édition nouvelle;

Art. 427, 1^{er} et 3^e al. Décisions relatives à la constatation de l'état de marchandises expédiées en commission et à leur vente;

Art. 435. Décision relative à la vente aux enchères de marchandises expédiées en commission;

Art. 444, 2^e al., 445 et 453, 1^{er} al. Décisions relatives à la constatation de l'état de marchandises transportées, à leur vente et à leur consignation;

Art. 496, 2^e al. Poursuite d'une caution solidaire avant réalisation de gages mobiliers et créances;

Art. 501, 2^e al. Suspension de la poursuite dirigée contre une caution dans le cas où celle-ci fournit des sûretés d'ordre réel;

Art. 565, 2^e al., 603. Retrait provisoire du droit de représentation à un associé en nom collectif ou à un associé indéfiniment responsable d'une société en commandite;

Art. 583, 2^e al., 585, 3^e al., 619, 1^{er} al. Désignation et révocation de liquidateurs, fixation du mode d'aliénation d'immeubles en cas de liquidation d'une société en nom collectif ou en commandite;

Art. 600, 3^e al. Droit de contrôle du commanditaire;

Art. 697, 4^e al. Droit de contrôle de l'actionnaire;

Art. 697 a à 697 g. Désignation d'un contrôleur spécial ou d'une contrôleuse spéciale et décisions rendues en matière de procédure de contrôle spécial d'une société anonyme;

Art. 697 h, 2^e al. Octroi du droit de consulter les comptes annuels, les comptes de groupe et les rapports de révision aux créanciers et créancières;

Art. 699, 4^e al. Convocation de l'assemblée générale à la demande d'actionnaires;

Art. 706 a, 2^e al. Désignation d'un représentant ou d'une représentante de la société anonyme quand le conseil d'administration attaque une décision de l'assemblée générale;

Art. 727 e, 3^e al. Révocation du réviseur ou de la réviseuse d'une société anonyme;

Art. 727 f, 2^e et 4^e al. Désignation d'un organe de révision d'une société anonyme à la requête du préposé ou de la préposée au registre du commerce, et révocation de celui-ci ou de celle-ci;

Art. 740, 3^e al., 741, 2^e al., 823 et 913, 1^{er} al. Nomination et révocation de liquidateurs ou liquidatrices d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative;

Art. 809, 3^e al. Convocation, à la requête de sociétaires, de l'assemblée des associés de la société à responsabilité limitée;

Art. 857, 3^e al. Droit de contrôle des membres d'une société coopérative;

Art. 881, 3^e al. Convocation de l'assemblée générale à la demande de membres de la société coopérative;

Art. 971, 972, 977, 981 à 988, 1072 à 1080, 1098, 1143 ch. 19. Annulation de papiers-valeurs;

Art. 1165, 3^e al. Convocation, à la requête de créanciers, de l'assemblée des créanciers dans les emprunts par obligation;

Art. 2, 2^e al. des dispositions finales. Dissolution d'une société anonyme qui n'adapte pas ses statuts au nouveau droit.

LPart [Introduit le 8. 9. 2005]

Art. 13, al. 2 et 3 Décisions relatives au devoir d'entretien;

Art. 14, al. 2 Autorisation d'un partenaire enregistré lors d'actes juridiques concernant la demeure commune;

Art. 15, al. 2 et 4 Extension et retrait du pouvoir de représentation d'un partenaire enregistré;

Art. 16, al. 2 Obligation de fournir des renseignements;

Art. 17, al. 2 et 4 Mesures lors de la suspension de la vie commune;

Art. 20, 22, 23, 24 Mesures en vue de protéger les biens d'un partenaire enregistré.

Li

Art. 118. Autorisation de porter des défenses en matière possessoire;

³ ... [Abrogé le 22. 11. 1989]

Art. 3 [Teneur du 14. 3. 1995]

2. Compétence en procédure ordinaire [Teneur du 22. 11. 1989]

¹ Le président du tribunal est compétent dans tous les cas devant être tranchés en procédure ordinaire qui relèvent du Code civil suisse, du Code des obligations, de la loi sur le partenariat enregistré et de la présente loi à moins qu'ils ne soient attribués à une autre juridiction. [Teneur du 8. 9. 2005]

² Il est toujours compétent dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse: [Alinéa 2 selon teneur du 19. 2. 2004]

Art. 104 à 110. En matière d'actions en annulation du mariage;

Art. 111 à 149. En matière de divorce et de séparation de corps;

Art. 256, 258. En matière de désaveu de paternité;

Art. 259, 2^e al., 260 a. En matière d'actions en contestation de la reconnaissance de paternité;

Art. 261. En matière d'actions en paternité;

Art. 279. En matière d'actions en obligation d'entretien intentée par l'enfant contre ses parents;

Art. 286, 2^e al. Pour modifier ou supprimer la contribution d'entretien si la situation change notablement;

Art. 295. Pour statuer sur les prétentions de la mère non mariée;

Art. 329. Pour fixer la prestation d'un parent débiteur;

Art. 373. Pour prononcer l'interdiction;

Art. 12 a du titre final. Pour prononcer la révocation des adoptions qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi fédérale du 30 juin 1972 modifiant le Code civil suisse, et qui ne sont pas soumises au nouveau droit.

³ Il est toujours compétent dans les cas ci-après prévus par la loi sur le partenariat enregistré: [Introduit le 8. 9. 2005]

Art. 3, al. 2 Refus du consentement à l'enregistrement du partenariat

Art. 9 et 10 Déclaration d'annulation du partenariat enregistré

Art. 29 à 34 Dissolution du partenariat enregistré.

Art. 4 [Teneur du 14. 3. 1995]

III. Office des locations

L'office des locations est l'autorité de conciliation compétente pour connaître des litiges ayant trait aux baux à loyer et aux baux à ferme non agricoles de choses immobilières conformément aux articles 274 a, 1^{er} alinéa et 301 CO.

Art. 5 [Teneur du 22. 11. 1989]

B. Autorités administratives

I. Président du conseil municipal (maire)

Le président du conseil municipal, ou le fonctionnaire désigné par la commune, est compétent dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse:

Art. 46, 2^e al. Pour recevoir avis des enfants trouvés et en informer l'officier de l'état civil;

Art. 333, 3^e al. Pour prendre les mesures nécessaires à l'égard des personnes de la maison d'un chef de famille atteintes de maladie mentale ou faibles d'esprit;

Art. 720 et 721, 2^e al. Pour recevoir avis des choses trouvées et en permettre la vente aux enchères publiques.

Art. 6

II. Conseil municipal

¹ Le conseil municipal ou l'autorité désignée par la commune sont compétents dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse et le Code des obligations: [Alinéa 1 selon teneur du 26. 11. 1998]

CCS

Art. 84. Pour exercer la surveillance sur les fondations relevant de la commune par leur destination;

Art. 259, 2^e al., ch. 3, 260 a. Pour intenter l'action en contestation de la reconnaissance de paternité.

Art. 261, 2^e al. Pour agir en qualité de défendeur dans l'action en paternité;

Art. 490, 1^{er} al. Pour faire dresser inventaire de la succession échue au grevé de substitution;

Art. 504 et 505. Pour garder les testaments qui ne sont pas déposés chez un notaire;

Art. 550. Pour introduire la procédure en matière de déclaration d'absence en vue de la dévolution;

Art. 551 à 555. Pour prendre les mesures propres à assurer la dévolution de l'hérédité, sous réserve des articles 58, 59 et 60 Li CCS;

Art. 517, 556 à 559. Pour procéder à l'ouverture des testaments et prendre les mesures nécessaires.

CO

Art. 246, 2^e al. Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée dans l'intérêt de la commune.

² Dans les cas prévus par les articles 259, 2^e alinéa, chiffre 3, 260a, et 550 du Code civil suisse, les attributions des communes et corporations bourgeoises demeurent réservées.

³ Dans les cas prévus par les articles 557 à 559 du Code civil suisse, les attributions des notaires inscrits au registre des notaires du canton de Berne en matière d'ouverture de testaments et de délivrance de certificats d'héritiers au sens de la législation sur le notariat sont réservées. [Introduit le 22. 11. 2005]

Art. 7 [Teneur du 14. 3. 1995]

III. Préfet

Le préfet est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse et le Code des obligations:

CCS

Art. 330. Pour ordonner le remboursement des dépenses faites pour l'entretien d'un enfant trouvé;

Art. 371. Pour informer l'autorité compétente, en vue de la nomination d'un tuteur, de la mise à exécution d'une peine privative de liberté;

Art. 397 b. Pour ordonner la privation de liberté à des fins d'assistance;

Art. 518. Pour surveiller les exécuteurs testamentaires; [Teneur du 3. 9. 1939]

Art. 570, 574 à 576. Pour recevoir les déclarations de répudiation de succession et prendre les mesures qui s'y rapportent;

Art. 580 et 581. Pour accorder le bénéfice d'inventaire et faire dresser l'inventaire;

Art. 588. Pour recevoir la déclaration des héritiers une fois l'inventaire terminé;

Art. 593 et 595. Pour autoriser la liquidation officielle de la succession et prendre les mesures y relatives;

Art. 602, 3^e al. Pour désigner le représentant d'une communauté héréditaire;

Art. 609. Pour intervenir officiellement au partage de successions; [Teneur du 3. 9. 1939]

Art. 882. Pour contrôler le tirage au sort des lettres de rente à rembourser et l'annulation des titres remboursés.

CO

Art. 246, 2^e al. Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du district ou de plusieurs communes du même district.

Art. 8 [Teneur du 26. 11. 1998]

IV. Ministère public

¹ Le Ministère public est compétent dans les cas ci-après pré-vus par le Code civil suisse et par la loi sur le partenariat enregistré: *[Teneur du 8. 9. 2005]*

CCS *[Teneur du 8. 9. 2005]*

Art. 106. Pour intenter l'action en annulation du mariage.

LPart *[Introduit le 8. 9. 2005]*

Art. 9, al. 2 Pour intenter l'action en annulation du partenariat enregistré.

² Les compétences attribuées aux magistrats du Ministère public par les lois en vigueur sont réservées.

Art. 9 *[Teneur du 14. 3. 1995]*

V. Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif ou la Direction désignée par lui est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou le Code des obligations:

CCS *[Teneur du 19. 2. 2004]*

Art. 15 et 431. Pour prononcer l'émancipation;

Art. 30. Pour autoriser les changements de nom;

Art. 78. Pour demander la dissolution d'une association dont le but est illicite ou contraire aux mœurs;

Art. 84. Pour exercer la surveillance sur les fondations qui par leur destination relèvent du canton, d'un ou de plusieurs districts ou de plusieurs communes;

Art. 85 et 86. Pour modifier l'organisation ou la destination des fondations;

Art. 268. Pour prononcer l'adoption; *[Introduit le 6. 2. 1973]*

Art. 885. Pour autoriser les établissements de crédit et les sociétés coopératives à faire les opérations de prêt et de crédit sur engagement de bétail;

Art. 907. Pour autoriser l'exercice du métier de prêteur sur gages;

Art. 12 b titre final: Pour la soumission au nouveau droit d'une adoption prononcée en vertu de l'ancien droit; *[Introduit le 6. 2. 1973]*

Art. 59 Titre final CCS. Pour autoriser les étrangers à faire célébrer leur mariage.

CO

Art. 246, 2^e al. Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du canton ou de plusieurs districts;

Art. 359. Pour rédiger des contrats-types de travail et d'apprentissage;

Art. 482. Pour conférer le droit d'émettre des papiers-valeurs pour marchandises entreposées;

Art. 515. Pour autoriser les loteries et tirages au sort;

Art. 522 et 524. Pour reconnaître les asiles d'entretien viager et approuver leurs conditions d'admission et leurs règlements d'ordre intérieur.

Art. 10 *[Teneur du 14. 3. 1995]*

VI. Procédure et recours *[Teneur du 22. 11. 1989]*

¹ La procédure applicable aux cas prévus dans la présente loi et les voies de droit sont régies par les dispositions de la procédure civile *[RSB 271.1]* et de la procédure administrative *[RSB 155.21]*, pour autant que la présente loi ne contienne pas de dispositions particulières.

² ... *[Abrogé le 14. 3. 1995]*

³ ... *[Abrogé le 22. 11. 1989]*

⁴ ... *[Abrogé le 22. 11. 1989]*

Titre deuxième: Dispositions organiques et droit civil cantonal

Chapitre premier: Dispositions générales

Art. 11

A. Teneur du 8. 2. 1978

¹ Les notaires inscrits au registre des notaires du canton de Berne authentifient les actes et reçoivent les testaments publics. *[Teneur du 22. 11. 2005]*

² La compétence et les devoirs des notaires inscrits au registre des notaires du canton de Berne ainsi que la forme des actes notariés sont déterminés par les dispositions de la législation spéciale. *[Teneur du 22. 11. 2005]*

³ Les formes spéciales prescrites par le Code civil suisse et leurs effets quant à la validité de certains actes demeurent réservés.

Art. 12

... [Abrogé le 8. 2. 1978]

Art. 13 [Teneur du 14. 3. 1995]

B. Publication

I. En général

Les publications prévues par le droit civil fédéral et les dispositions cantonales d'application ainsi que les communications officielles des autorités ont lieu par insertion dans les feuilles officielles d'avis et, pour les communes où il n'en existe pas, dans l'une des feuilles officielles.

Art. 14 [Teneur du 8. 2. 1978]

II. Publication spéciale

1. Dans la Feuille officielle

Les publications prévues dans les articles 36, 140, 167, 248, 351, 353, 358, 375, 377, 386, 397, 431, 435, 440, 555, 558, 582, 662, 43 Titre final du CCS, 359 a CO et 68, 141, 1^{er} alinéa, 142, 2^e alinéa, et 143, 3^e alinéa Li, doivent en outre toujours s'effectuer par insertion dans la Feuille officielle.

Art. 15

2. Triple publication

Dans les cas des articles 36, 555, 558, 582, 662 CCS, 43 du titre final de ce code et 68 Li, la publication devra avoir lieu trois fois de suite.

Art. 16

III. Dans la Feuille officielle suisse du commerce

¹ Les publications dans la Feuille officielle suisse du commerce prescrites par le Code civil suisse et le Code des obligations demeurent réservées.

² Est de même réservé le droit des autorités compétentes d'ordonner toutes autres publications qui leur paraîtront convenables.

Art. 16a [Introduit le 14. 3. 1995]

IV. Langue

¹ Les registres publics sont tenus dans la langue du district.

² Le Conseil-exécutif règle les détails concernant le district de Bienne par voie d'ordonnance.

Chapitre II: Des personnes

Art. 17 [Teneur du 26. 11. 1998]

Service de l'état civil

1. Compétence [Teneur du 26. 11. 1998]

¹ Le service de l'état civil est une tâche relevant du canton.

² Les offices de l'état civil sont subordonnés à l'office compétent de la Direction de la police et des affaires militaires.

³ L'autorité de surveillance en matière d'état civil est la Direction de la police et des affaires militaires.

Art. 18 [Teneur du 26. 11. 1998]

2. Droit du personnel [Teneur du 26. 11. 1998]

¹ Les officiers et les officières de l'état civil sont des employés et des employées publics du canton.

² Le Conseil-exécutif peut édicter par voie d'ordonnance des prescriptions qui dérogent au droit régissant la fonction publique ou qui le complètent.

Art. 19 [Teneur du 26. 11. 1998]

3. Prescriptions du Conseil-exécutif [Teneur du 26. 11. 1998]

¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution du droit fédéral et du droit cantonal.

² Il règle notamment par voie d'ordonnance

- a la circonscription des arrondissements de l'état civil,
- b le siège des offices de l'état civil,
- c l'aménagement des offices de l'état civil et des locaux destinés aux cérémonies de mariage,
- d la tenue du registre des familles,
- e la suppléance des officiers et des officières de l'état civil,
- f la surveillance,
- g l'inspection,
- h le service de l'état civil,
- i les langues officielles et les traductions,
- k l'information du public,
- l les communications.

Art. 20 *[Teneur du 23. 6. 1993]*

Corporations de droit cantonal *[Teneur du 26. 11. 1998]*

¹ Les corporations d'allmends, de forêts, de chemins, d'usagers, de pâturages, de digues, les associations de concessionnaires de forces hydrauliques prévues par l'article 20 de la loi du 26 mai 1907, les associations syndicales d'améliorations foncières, les caisses d'assurance du bétail (loi du 5 février 1974 sur l'assurance du bétail *[Abrogée par L cantonale du 16. 6. 1997 sur l'agriculture; RSB 910.1]*) et autres corporations du même genre soumises au droit cantonal, acquièrent la personnalité juridique par l'approbation de leurs statuts et de leurs règlements par l'Etat et sans avoir besoin de se faire inscrire au registre du commerce.

² La compétence en matière d'approbation et les voies de droit sont régies par les prescriptions de la loi sur les communes.

³ Les corporations de ce genre qui existent déjà sont reconnues comme personnes morales mais sont tenues de soumettre leurs statuts et leurs règlements à l'approbation de l'unité administrative compétente. Celle-ci peut leur fixer un délai à cet effet, sous commination des suites pénales.

Chapitre III: De la famille

Art. 20a *[Introduit le 22. 11. 1989]*

A. Offices de consultation

¹ L'Etat veille à ce que des offices de consultation conjugale ou familiale soient mis à la disposition des époux et des personnes vivant en concubinage, qui pourront s'y adresser lors de difficultés rencontrées dans leur vie de couple.

² L'Etat peut soit créer ses propres offices de consultation, soit amener, par voie contractuelle ou par le biais de subventions, des responsables des communes ou des Eglises ou des responsables privés à remplir cette tâche publique.

³ Les offices de consultation selon l'alinéa 2 sont considérés comme des prestations de l'aide sociale institutionnelle au sens de la loi du 12 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc) *[RSB 860.1]*. Les dépenses de l'Etat pour les centres de consultation sont admises à la compensation des charges conformément à la loi sur l'aide sociale. *[Teneur du 11. 6. 2001]*

⁴ ... *[Abrogé le 11. 6. 2001]*

Art. 21 *[Teneur du 22. 11. 1989]*

B. Registre des régimes matrimoniaux *[Teneur du 22. 11. 1989]*

¹ Les offices du registre du commerce sont compétents pour recevoir les déclarations d'adoption de la législation du nouveau domicile faites en conformité des articles 52 ss LDIP.

² Les offices du registre du commerce sont chargés de garder en dépôt le registre des régimes matrimoniaux clos le 31 décembre 1987.

³ Le droit de consulter le registre des régimes matrimoniaux demeure garanti.

Art. 21a [Introduit le 22. 11. 1989]

C. Constatation de la paternité; interrogation de la mère

Dès qu'une femme enceinte non mariée en fait la demande à l'autorité tutélaire ou que celle-ci a été informée de l'accouchement, l'office désigné par l'autorité tutélaire ou le curateur nommé pour l'enfant (art. 309 CCS [RS 210]) entendra la mère et dressera procès-verbal de ses déclarations.

Art. 22 [Teneur du 8. 2. 1978]

D. Autorité parentale

I. Son retrait [Teneur du 22. 11. 1989]

¹ Lorsqu'il y a lieu de retirer l'autorité parentale aux père et mère à teneur de l'article 311 CCS [RS 210], l'autorité tutélaire en fait par écrit la demande au préfet en indiquant les motifs à l'appui. Elle prend les mesures provisoires qui lui paraissent nécessaires.

² Le préfet statue après avoir entendu les père et mère, si possible, et pris les informations nécessaires; il communique sa décision aux père et mère et à l'autorité tutélaire.

Art. 23

II. Son rétablissement

¹ La demande en restitution de la puissance paternelle, avec énonciation des motifs à l'appui, est présentée au préfet, qui statue après avoir entendu l'autorité tutélaire, si la demande n'émane pas d'elle, et pris les informations nécessaires; le préfet communique sa décision aux père et mère et à l'autorité tutélaire.

² Quant au rétablissement d'office de la puissance paternelle, il est prononcé les père et mère et l'autorité tutélaire entendus.

Art. 23a [Introduit le 8. 2. 1978]

III. Recours

¹ Les père et mère ainsi que l'autorité requérante peuvent recourir contre la décision rendue par le préfet en vertu des articles 22 et 23 dans un délai de dix jours, devant la Cour d'appel de la Cour suprême. Le recours peut être motivé par écrit. La possibilité doit être donnée en pareil cas à la partie adverse de déposer une défense écrite.

² Ces dispositions sont applicables aux décisions du préfet sur les recours dirigés contre le retrait de la puissance parentale par l'autorité tutélaire selon l'article 312 CCS. [RS 210]

³ La Cour d'appel ordonne d'office les compléments d'enquête nécessaires à la constatation des faits et les mesures d'administration des preuves qui lui paraissent opportunes; elle donne aux parties l'occasion de se déterminer. Dès que le dossier est complet, elle statue et notifie son arrêt aux parties et au préfet. [Teneur du 14. 3. 1995]

Art. 24

E. Protection de l'enfance

I. En général [Teneur du 22. 11. 1989]

L'autorité tutélaire est tenue, sous sa responsabilité (art. 31, 2^e al., Li), de donner un tuteur à toute personne mineure qui n'est pas sous puissance paternelle.

Art. 25

II. Obligation de dénoncer les parents négligents

¹ Lorsque des parents ne remplissent pas leurs devoirs envers leurs enfants, le fonctionnaire qui en acquiert connaissance dans l'exercice de ses fonctions est tenu d'en informer l'autorité tutélaire; de même, toute personne qui l'apprend a le droit de le faire.

² Les autorités tutélaires et les personnes mandatées par ces dernières sont libérées de l'obligation d'informer l'autorité d'instruction des crimes poursuivis d'office inscrite à l'article 201 du Code de procédure pénale du 15 mars 1995 (CPP) [RSB 321.1]. [Introduit le 9. 9. 1997]

Art. 26 [Teneur du 22. 11. 1989]

III. Placement d'enfants

1. Régime de l'autorisation; autorités concédantes en matière de placement chez des parents nourriciers

et de placement dans des institutions [Teneur du 29. 10. 1997]

¹ L'autorité tutélaire ou tout autre office désigné par la commune selon l'article 316 CCS [RS 210] (commission spécialisée, service social propre à la commune) délivre l'autorisation pour le placement d'enfants domiciliés en Suisse.

² Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques [Teneur du 29. 10. 1997] délivre l'autorisation de prendre en pension des enfants de nationalité étrangère ayant vécu jusqu'alors à l'étranger.

³ Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques délivre l'autorisation d'accueillir un enfant en vue de son adoption. [Teneur du 19. 2. 2004]

⁴ Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques [Teneur du 29. 10. 1997] délivre l'autorisation pour l'exploitation d'une institution conformément à l'article 316 CCS [RS 210] et aux dispositions d'exécution. [Ancien alinéa 3]

Art. 26a [Introduit le 22. 11. 1989]

2. Surveillance

a exercée par l'autorité tutélaire ou un autre office

L'autorité tutélaire ou un autre office désigné par la commune exerce la surveillance sur tous les enfants placés se trouvant dans la commune. En matière d'assistance aux enfants, ces organes sont habilités à recourir à l'aide d'associations et de citoyens qualifiés pour assumer ces fonctions.

² Ces organes sont en droit de présenter au service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques [Teneur du 29. 10. 1997] des propositions concernant des enfants de nationalité étrangère placés chez des parents nourriciers et des enfants placés en institution.

³ Ils prennent les mesures nécessaires en collaboration avec le titulaire du droit de garde de l'enfant placé et avec les autorités compétentes en matière de protection de l'enfant (art. 315 et 315 a CCS [RS 210]).

Art. 26b [Introduit le 22. 11. 1989]

b exercée par le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques [Teneur du 29. 10. 1997]

¹ Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques [Teneur du 29. 10. 1997] est chargé de surveiller le placement d'enfants dans des institutions.

² Il est en outre l'autorité de haute surveillance pour tout le domaine du placement d'enfants conformément à l'article 316 CCS [RS 210] et aux dispositions d'exécution en la matière.

Art. 26c [Introduit le 22. 11. 1989]

3. Voies de recours

a Recours administratif et recours de droit administratif [Teneur du 29. 10. 1997]

¹ Les décisions prises par les autorités de surveillance des enfants confiés aux soins de tiers (personnes préposées à la surveillance, commissions spécialisées, services sociaux) peuvent faire l'objet d'un recours à l'autorité tutélaire.

² Les décisions et décisions sur recours prises par les autorités tutélaires ainsi que les décisions prises par le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques [Teneur du 29. 10. 1997] peuvent faire l'objet d'un recours devant la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques [Teneur du 10. 11. 1993].

³ Les décisions sur recours rendues par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peuvent être attaquées dans un délai de 30 jours devant la Cour d'appel de la Cour suprême. Les dispositions de l'article 23 a, 3^e alinéa sont applicables par analogie à la procédure. [Teneur du 14. 3. 1995]

Art. 26d [Teneur du 14. 3. 1995]

b Droit procédural applicable [Teneur du 14. 3. 1995]

Pour ce qui est de la compétence et de la procédure, les voies de recours en matière de placement d'enfants sont régies par la présente loi, par la loi sur la procédure et la juridiction administratives [RSB 155.21] et par le Code de procédure civile du canton de Berne [RSB 271.1].

Art. 26e [Introduit le 14. 3. 1995]

IV. Procédure d'adoption

¹ Les décisions et décisions sur recours rendues par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques en matière d'adoption conformément aux articles 264 à 268b CCS peuvent être attaquées dans un délai de 30 jours devant la Cour d'appel de la Cour suprême.

² Les dispositions de l'article 23a, 3^e alinéa sont applicables par analogie à la procédure.

³ La Cour d'appel communique ses jugements au Conseil-exécutif.

Art. 26f [Introduit le 19. 2. 2004]

V. Audition de l'enfant lors de décisions touchant ses intérêts

Si l'autorité de tutelle modifie des décisions touchant les intérêts de l'enfant (art. 134, 298 s. et 314, ch. 1 CCS [RS 210]), les dispositions relatives à l'audition de l'enfant au sens de l'article 304e du Code de procédure civile du 7 juillet 1918 (CPC) [RSB 271.1] s'appliquent par analogie.

Art. 27 [Teneur du 23. 6. 1993]

F. Organisation de la tutelle

I. Autorités de tutelle

1. Autorité tutélaire ordinaire

¹ Le conseil municipal est l'autorité tutélaire ordinaire pour tous les habitants de la commune.

Exceptionnellement, les communes peuvent, avec l'assentiment du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques [Teneur du 29. 10. 1997], instituer comme autorité tutélaire une ou plusieurs commissions de tutelle.

² Il est loisible à plusieurs communes municipales de se réunir en un arrondissement de tutelle avec l'autorisation dudit service. [Teneur du 20. 11. 2002]

³ Les règlements y relatifs sont soumis à l'approbation dudit service [Teneur du 29. 10. 1997].

Art. 28 [Teneur du 22. 11. 1989]

2. Autorité tutélaire bourgeoise

¹ Les communes et corporations bourgeoises qui exercent encore la tutelle et l'assistance conserveront, selon leur organisation particulière, la tutelle de leurs ressortissants habitant le canton tant qu'elles resteront chargées de l'assistance.

² La législation spéciale sur la privation de liberté à des fins d'assistance est réservée.

Art. 29

3. Compétence

Outre les attributions que lui confère le Code civil suisse, l'autorité tutélaire est compétente

1. pour traiter les recours déposés contre le refus de consentir au mariage au sens de l'article 94, alinéa 2 CCS; [Teneur du 19. 2. 2004]

2. ... [Abrogé le 8. 2. 1978]

3. pour recevoir avis des cas où il y a lieu à tutelle (art. 368, 369 et 371 CCS [RS 210]);

4. pour publier le retrait provisoire de la capacité civile (art. 386, 2^e al. CCS [RS 210]);

5. pour relever de ses fonctions le curateur chargé d'une gestion de biens (art. 439, 2^e al. CCS [RS 210]);

6. pour demander la déclaration d'absence dans le cas de l'article 550 CCS [RS 210].

Art. 30

4. Autorités de surveillance

¹ L'autorité de surveillance en matière de tutelle est en première instance le préfet et en instance supérieure le Conseil-exécutif.

² Pour la commune bourgeoise de la ville de Berne, l'autorité de surveillance est, en première instance, la Chambre des orphelins; l'organisation de cette chambre sera réglée par une ordonnance du Conseil-exécutif.

³ Le préfet juge les plaintes relatives aux cas prévus à l'article 378 CCS [RS 210].

Art. 31

II. Procédure d'interdiction

1. Demande

¹ Dès qu'elle apprend qu'il y a lieu d'interdire une personne de la commune, l'autorité tutélaire doit en faire la demande au préfet. Le conjoint et les parents débiteurs au sens de l'article 328, 1^{er} alinéa CCS [RS 210] disposent aussi du droit de présenter une demande en ce sens. [Teneur du 22. 11. 1989]

² Si elle omet de le faire par dol ou négligence, elle répond du préjudice causé.

³ La demande d'interdiction sera formée par écrit et énoncera les faits et moyens de preuve à l'appui.

⁴ L'autorité tutélaire prend les mesures provisoires nécessaires; elle peut en particulier priver l'intéressé de l'exercice des droits civils en attendant qu'il soit statué sur la demande.

Art. 32 [Teneur du 14. 3. 1995]

2. En cas de consentement de la personne à interdire

¹ Le préfet entend personnellement la personne à interdire afin de se forger par lui-même une opinion. L'audition a lieu dans l'environnement habituel de la personne en cause si cette dernière le demande ou si cette mesure permet une meilleure constatation des faits et que la personne en cause y consent.

² Il peut être renoncé à l'audition de la personne à interdire lorsqu'il y a lieu de craindre, selon une expertise médicale, qu'une telle mesure porte considérablement atteinte à sa santé et que cette personne n'est selon toute vraisemblance pas en mesure de manifester sa volonté, d'après l'opinion que le préfet s'en est faite par lui-même.

³ Lorsque la personne en cause y consent, le préfet prononce son interdiction.

Art. 33 [Teneur du 14. 3. 1995]

3. Dans le cas où l'intéressé demande lui-même son interdiction

¹ Lorsqu'une personne demande sa mise sous tutelle et que les conditions légales sont remplies (Art. 372 CCS [RS 210]), le préfet prononce l'interdiction après avoir entendu l'autorité tutélaire.

² L'article 32, 1^{er} et 2^e alinéas s'applique par analogie.

Art. 34

4. En cas d'opposition à la demande

a Enquête

¹ Dans tous les autres cas le préfet transmet l'affaire au président du tribunal.

² Le président du tribunal procède conformément à l'article 32, 1^{er} et 2^e alinéas. Il fait en outre établir un rapport d'expertise au sens de l'article 374 CCS [RS 210]. [Teneur du 14. 3. 1995]

³ ... [Abrogé le 14. 3. 1995]

Art. 35

b Prononcé

¹ L'instruction close, le président du tribunal fixe aux personnes en cause une date pour le traitement de l'affaire. [Teneur du 14. 3. 1995]

² A l'audience fixée, les intéressés peuvent exposer leurs motifs verbalement.

³ Dans la procédure visant à instaurer des mesures tutélaires en faveur de malades mentaux, il convient de tenir compte de la situation particulière de ceux-ci pour ce qui est de la comparution personnelle. [Teneur du 14. 3. 1995]

⁴ Le juge peut ordonner les compléments d'enquête qui lui paraissent nécessaires. Son jugement rendu, il le communique à toutes les personnes en cause, et dès qu'il est passé en force de chose jugée, le transmet au préfet. [Introduit le 14. 3. 1995]

Art. 36 [Teneur du 14. 3. 1995]

c Recours

¹ La personne à interdire et l'auteur de la demande d'interdiction peuvent former un recours devant la Cour d'appel de la Cour suprême dans un délai de dix jours contre le jugement du président du tribunal. Le recours peut être motivé par écrit. Il y a lieu dans ce cas de donner à la partie adverse la possibilité de se

déterminer par écrit.

² La Cour d'appel ordonne d'office les compléments d'enquête nécessaires à la constatation des faits et les mesures d'administration des preuves qui lui paraissent opportunes; elle donne aux parties l'occasion de se déterminer. Dès que le dossier est complet, elle statue et notifie son arrêt aux parties et au préfet.

Art. 37 *[Teneur du 22. 10. 1961]*

5. Frais

¹ Les frais de la procédure d'interdiction sont à la charge de la personne à interdire si la requête est acceptée en tout ou en partie.

² S'il n'est pas accédé à la requête, les frais sont mis à la charge du membre de la famille qui en a été l'auteur. Dans les autres cas, ils sont pris en charge par l'Etat. *[Teneur du 22. 11. 1989]*

³ Les frais résultant de la procédure d'interdiction de malades mentaux sont supportés par l'Etat à moins qu'une autre solution ne s'impose au vu de la situation financière de la personne à interdire. *[Teneur du 14. 3. 1995]*

Art. 38 *[Teneur du 14. 3. 1995]*

6. Publication

¹ Le préfet pourvoit à l'exécution du jugement d'interdiction et à sa publication dans les formes légales.

² L'autorité de surveillance peut différer la publication lorsque l'incapacité de discernement est reconnaissable par les tiers attentifs ou lorsqu'il est certain que le malade mental ne fait pas preuve d'un discernement suffisant pour conclure des transactions juridiques relativement importantes.

Art. 39

7. Registre des tutelles

L'autorité tutélaire et l'autorité de surveillance tiennent registre de toutes les tutelles et curatelles de la commune ou du district.

Art. 40

8. Privation partielle de la capacité civile, mainlevée de l'interdiction

Les articles 31 à 38 de la présente loi sont applicables par analogie aux cas de privation partielle de l'exercice des droits civils (art. 395 CCS), ainsi qu'à la mainlevée de l'interdiction et de la curatelle du conseil légal (art. 433 et 439, 3^e al. CCS).

Art. 40a *[Teneur du 19. 2. 2004]*

IIa. Recours en cas de refus de consentir au mariage *[Teneur du 19. 2. 2004]*

Le délai pour déposer un recours auprès de l'autorité tutélaire contre le refus de consentir au mariage au sens de l'article 94, alinéa 2 CCS *[RS 210]* est de dix jours. L'article 40b s'applique à la suite de la procédure.

Art. 40b *[Introduit le 19. 2. 2004]*

III. Autres affaires relevant de la tutelle

¹ Les décisions et décisions sur recours rendues par l'autorité tutélaire dans toutes les autres affaires relevant de la tutelle sont susceptibles de recours au préfet dans un délai de dix jours.

² La Chambre des orphelins connaît des recours administratifs contre les décisions rendues par les autorités tutélaires de la commune bourgeoise de Berne.

³ Les décisions et décisions sur recours rendues par le préfet ou la Chambre des orphelins peuvent être attaqués dans un délai de dix jours devant la Cour d'appel de la Cour suprême. L'article 23a est applicable par analogie à la procédure.

Art. 41

IV. Tuteur officiel *[Teneur du 14. 3. 1995]*

Un tuteur officiel permanent peut être institué par exercer la tutelle quand il n'y a pas de personne apte à remplir cette fonction, et la curatelle lorsque les circonstances l'exigeront, en particulier quand il s'agira d'enfants naturels (Art. 309 *[Teneur du 22. 11. 1989]* CCS), ainsi que pour exercer la surveillance des enfants placés en garde ou en pension dans la commune (Art. 26 Li). Ce tuteur sera convenablement

rétribué par la commune.

Art. 42

V. Dispense d'accepter les fonctions de tuteur *[Teneur du 14. 3. 1995]*

Indépendamment des cas de dispense spécifiés à l'article 383, chiffres 1 à 5, CCS, peuvent décliner les fonctions de tuteur les membres du Conseil-exécutif et de la Cour suprême, les magistrats du ministère public, les préfets et les présidents de tribunal.

Art. 43

VI. Inventaire *[Teneur du 14. 3. 1995]*

L'inventaire public prévu à l'article 398, 3^e alinéa, CCS sera dressé selon les formes prescrites pour l'inventaire public du droit successoral; l'administrateur de la masse est alors remplacé par le tuteur, le conseil légal *[Teneur du 22. 11. 1989]* ou le curateur.

Art. 44

VII. Garde des titres et autres, placement des avoirs en liquide *[Teneur du 14. 3. 1995]*

¹ L'autorité tutélaire prendra en sa garde les titres, objets de prix, documents importants et autres choses semblables du pupille et les déposera en lieu sûr.

² L'argent comptant sera placé à la Banque nationale suisse, à la Banque cantonale, ou dans toute autre maison de banque désignée par l'autorité tutélaire sous sa propre responsabilité (Art. 426 CCS). *[Teneur du 10. 11. 1993]*

Art. 45

VIII. Rapport sur la personne du pupille *[Teneur du 14. 3. 1995]*

¹ Le tuteur est tenu de faire rapport au moins tous les deux ans à l'autorité tutélaire sur la personne du pupille et sur le lieu de sa résidence, en particulier, s'il est mineur, sur son développement corporel et intellectuel et sur son instruction professionnel.

² Ce rapport peut être fait en même temps que la reddition des comptes.

Art. 46

IX. Comptes de tutelle

1. Teneur et délai *[Teneur du 14. 3. 1995]*

¹ Les comptes du tuteur doivent indiquer toutes les recettes et dépenses de la période comptable.

² Lorsqu'une recette ou une dépense aura été faite sur l'ordre de l'autorité tutélaire, la date de cet ordre y sera mentionnée.

³ Chaque opération sera justifiée par toutes pièces voulues. L'état de la fortune du pupille sera indiqué à la fin du compte, lequel sera signé du tuteur.

⁴ La reddition des comptes se fera au plus tard dans les deux mois après la fin de la période comptable.

Art. 47

2. Mesures en cas de négligence du tuteur

Lorsque le tuteur néglige de présenter son rapport et ses comptes, l'autorité tutélaire peut, après une sommation restée infructueuse, le destituer et, s'il y a péril en la demeure, requérir du préfet son arrestation et le séquestre de ses biens.

Art. 48

3. Examen du compte par le pupille

¹ Si le pupille est âgé de seize ans au moins et capable de discernement et que la chose soit d'ailleurs faisable, l'autorité tutélaire lui soumettra le compte et s'en fera donner attestation sur celui-ci même.

² Elle impartira ensuite au tuteur et au pupille un délai pour examiner le compte.

³ Les héritiers du pupille ont le droit de prendre connaissance des comptes présentés par le tuteur.

Art. 49

4. Examen et approbation

a Par l'autorité tutélaire

¹ L'autorité tutélaire examine le compte non seulement au point de vue des exigences légales, mais aussi de l'utilité et de l'exactitude de ses divers articles.

² Elle aura équitablement égard aux observations du pupille.

³ Le résultat de l'examen sera inscrit dans le compte, qui sera ensuite présenté, avec les pièces à l'appui, au préfet pour apurement.

Art. 50

b Par le préfet

¹ Le préfet informe l'autorité tutélaire du jour fixé pour l'apurement, en l'invitant à s'y faire représenter et à y convoquer le tuteur et le pupille (art. 48 Li).

² Il examine le compte de la manière prescrite à l'article précédent, confirme ou rectifie les constatations de l'autorité tutélaire et fixe, en arrêtant le compte, le reliquat dû par le tuteur au pupille ou par celui-ci au tuteur.

³ L'apurement sera transcrit dans le compte et communiqué à l'autorité tutélaire, ainsi qu'au pupille si c'est possible.

Art. 51 *[Teneur du 7. 6. 1970]*

5. Recours

L'autorité tutélaire, le tuteur et le pupille peuvent recourir contre l'apurement du préfet à la Direction de la justice. Cette dernière statue à titre définitif.

Art. 52

6. Garde des comptes de tutelle

¹ Les comptes de tutelle approuvés et les inventaires à l'appui seront conservés dans les archives de la préfecture.

² Le dernier compte reste en mains du tuteur jusqu'à la reddition suivante.

³ Les comptes de clôture de tutelle doivent être remis au préfet dans les trois mois de l'apurement.

⁴ Le secrétaire de l'autorité tutélaire tient un registre où sont transcrits tous les comptes de tutelle.

Art. 53

X. Responsabilité *[Teneur du 14. 3. 1995]*

Lorsque le tuteur et les membres de l'autorité ne peuvent réparer le dommage dont ils sont responsables, la commune ou l'arrondissement de tutelle (Art. 27, 2^e al., Li) répondent en première ligne du découvert.

Art. 53a *[Teneur du 19. 2. 2004]*

XI. Emoluments et indemnisation *[Teneur du 19. 2. 2004]*

¹ Les autorités tutélaires perçoivent des émoluments pour les opérations qu'elles doivent mener en vertu des législations fédérale et cantonale.

² Quiconque agit en tant qu'organe tutélaire a droit au remboursement des frais et à une indemnisation conformément aux dispositions suivantes. Le Conseil-exécutif règle le droit au remboursement des débours et à une indemnisation par voie d'ordonnance.

³ Le Conseil-exécutif édicte un tarif des émoluments en matière tutélaire. Ce faisant, il tient compte des principes énoncés dans la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP) *[RSB 620.0]*.

Art. 53b *[Introduit le 19. 2. 2004]*

XII. Privation de liberté à des fins d'assistance

La privation de liberté à des fins d'assistance est régie par les dispositions de la loi spéciale.

Art. 54

G. Indivision en participation *[Teneur du 22. 11. 1989]*

La part du bénéfice net due à chacun des indivis en participation conformément à l'article 347 CCS est

déterminée, en ce qui concerne les biens-fonds, par les commissions permanentes prévues à l'article 113, chiffre 1 Li.

Art. 55

H. Asile de famille *[Teneur du 22. 11. 1989]*

¹ Il est permis de fonder des asiles de famille suivant les règles posées dans les articles 349 à 358 CCS.

² L'organisation en sera réglée par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Chapitre IV: Des successions

Art. 56

... *[Abrogé le 22. 11. 1989]*

Art. 57 *[Teneur du 20. 5. 1973]*

B. Successions en déshérence

Les successions en déshérence sont dévolues à l'Etat. La moitié de la succession revient à la commune du dernier domicile du défunt.

Art. 58

C. Mesures conservatoires

I. Apposition des scellés

1. Dans quels cas elle a lieu

La succession doit être mise sous scellés sans retard

1. lorsqu'on trouve un testament;
2. lorsque les héritiers connus ne sont pas tous présents ou représentés ou ne sont pas tous majeurs;
3. lorsque l'un des héritiers demande le bénéfice d'inventaire;
4. lorsque l'un des héritiers requiert expressément l'apposition des scellés.

Art. 59

2. Mode de procéder

¹ Les héritiers du défunt, et s'ils ne sont pas connus ou présents, les personnes de sa famille et de sa maison, de même que les personnes qui ont pris soin de lui, sont tenus d'annoncer immédiatement sa mort au président du conseil municipal ou au fonctionnaire désigné par la commune.

² Le fonctionnaire compétent procédera sans retard et de la façon usuelle à l'apposition des scellés. Ils seront levés par le même fonctionnaire.

³ Le Conseil-exécutif règle la procédure d'apposition des scellés par voie d'ordonnance. *[Introduit le 21. 5. 2000]*

Art. 60

II. Inventaire

1. Cas où il est dressé

Ce fonctionnaire fait dresser inventaire

1. lorsqu'un héritier est ou doit être placé sous tutelle;
2. lorsqu'un héritier est absent en permanence et sans représentant;
3. à la demande d'un des héritiers;
4. quand le père ou la mère sont morts et qu'il y a des enfants mineurs.

Art. 61 *[Teneur du 21. 5. 2000]*

2. Mode de procéder

¹ L'inventaire de la succession est dressé par un ou une notaire inscrite au registre des notaires du canton de Berne; il renfermera un état aussi complet que possible des objets de la succession avec leur

estimation, ainsi que les dettes du défunt ou de la défunte. *[Teneur du 22. 11. 2005]*

² Le Conseil-exécutif règle la procédure d'établissement des inventaires successoraux par voie d'ordonnance.

Art. 62

III. Garde des testaments

¹ Les testaments restent après leur ouverture en la garde de l'autorité qui les a ouverts.

² Lorsque la succession est liquidée par un ou une notaire inscrite au registre des notaires du canton de Berne, le testament reste déposé en son étude. *[Teneur du 22. 11. 2005]*

Art. 63

D. Bénéfice d'inventaire (Inventaire public)

I. Autorité compétente

La demande en bénéfice d'inventaire doit être faite par écrit au préfet du district où le défunt avait son dernier domicile.

Art. 64

II. Mode de procéder

1. En général

¹ Le préfet nomme, pour l'établissement de l'inventaire, sur la proposition non obligatoire des héritiers, un administrateur, qui a les droits et les devoirs d'un curateur.

² Il exerce la surveillance sur les opérations de l'inventaire et vide, sous réserve de recours, les plaintes des héritiers.

Art. 65

2. Confection de l'inventaire

¹ L'administrateur se fait remettre les biens de la succession par le fonctionnaire qui a apposé les scellés, et avec la coopération d'un notaire, nommé par le préfet sur la proposition non obligatoire des héritiers, dresse l'inventaire selon les formes légales et dans les soixante jours.

² Le Conseil-exécutif règle la procédure d'établissements des inventaires publics par voie d'ordonnance. *[Teneur du 21. 5. 2000]*

Art. 66

3. Administration des biens

¹ L'administrateur gère la succession jusqu'à ce que les héritiers se soient déclarés (art. 588 CCS).

² Les objets mobiliers faciles à soustraire, l'argent comptant et les titres seront conservés en lieu sûr après avoir été inventoriés.

³ Les objets mobiliers dont la conservation serait dispendieuse ou dommageable peuvent être vendus par l'administrateur aux enchères publiques ou, avec l'autorisation du préfet, de gré à gré.

⁴ Il est permis d'aliéner les immeubles du consentement de tous les héritiers.

⁵ Il ne pourra être intenté de procès qu'avec l'autorisation du préfet.

Art. 67

4. Continuation de l'industrie du défunt

¹ Lorsque l'interruption des affaires du défunt pourrait être préjudiciable à la succession, l'administrateur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour qu'elles soient continuées, mais sans danger pour les créanciers.

² L'héritier qui voudra continuer les affaires du défunt devra y avoir été autorisé par le préfet, lequel fixera aussi, à la demande des autres héritiers, les sûretés qu'il aura à fournir (art. 585 CCS).

Art. 68

III. Sommation de produire

¹ La sommation de produire (art. 582 CCS) sera publiée dans le lieu de domicile du défunt, de même que,

si l'administrateur le trouve nécessaire, dans les journaux par lesquels elle peut le plus sûrement parvenir à la connaissance des créanciers présumés.

² Les productions seront faites par écrit à la préfecture dans le délai fixé par l'administrateur.

³ Il sera remis, aux frais de la succession, à tout créancier qui en fera la demande un récépissé de sa production.

Art. 69

IV. Prorogation des délais

Le préfet statue sur les demandes de prorogation de délai formées en vertu de l'article 587, 2^e alinéa, CCS.

Art. 70

... [Abrogé le 21. 5. 2000]

Art. 71

VI. Autres cas d'inventaire public

Les règles ci-dessus concernant le bénéfice d'inventaire (art. 63 à 70) s'appliquent par analogie aux successions en deshérence (art. 592 CCS).

Art. 72 [Teneur du 21. 5. 2000]

E. Frais

I. Principe

¹ Les frais d'établissement d'inventaires successoraux sont retenus sur l'héritage. S'il est insuffisant, ils sont à la charge des héritiers qui ont demandé l'inventaire. S'il est insuffisant et que la commune a ordonné l'inventaire de son propre chef (en cas d'héritiers mineurs ou sous tutelle ou en cas d'absence d'héritiers), les frais sont à la charge de la commune.

² Les frais d'établissement d'un inventaire public au sens de l'article 398, 3^e alinéa CCS [RS 210] sont à la charge du pupille. Si sa fortune est insuffisante, les frais sont à la charge de sa commune de domicile.

³ Les frais d'établissement d'un inventaire public au sens de l'article 580 CCS sont retenus sur l'héritage. S'il est insuffisant, ils sont à la charge des héritiers qui ont demandé l'inventaire.

Art. 73 [Teneur du 21. 5. 2000]

II. Frais d'apposition des scellés

La commune perçoit un émolument, en cas d'apposition de scellés, conformément à son règlement sur les émoluments.

Art. 73a [Introduit le 21. 5. 2000]

III. Autres émoluments

Le préfet ou la préfète perçoit des émoluments pour ses vacations.

Art. 73b [Introduit le 21. 5. 2000]

IV. Administrateur ou administratrice de la masse et estimateurs ou estimatrices

¹ L'administrateur ou l'administratrice de la masse a droit, en plus du remboursement de ses débours, à une juste rétribution. Le préfet ou la préfète fixe celle-ci suivant le travail accompli et l'importance de la fortune nette.

² Le préfet ou la préfète fixe de même l'indemnité due aux estimateurs ou aux estimatrices appelés pour l'inventaire.

Art. 74 [Teneur du 21. 6. 1995]

III. Estimation des immeubles en cas de partages successoraux

Dans les partages successoraux, la valeur vénale des immeubles est fixée, conformément aux articles 617, 618 et 619 CCS, par la commission d'estimation des lettres de rente.

Chapitre V: Des droits réels

Art. 75

A. Accessoires

¹ Les biens meubles, tels que machines, mobilier d'hôtel et autres choses semblables qui servent à l'exploitation d'un établissement industriel ou commercial sont considérés d'après l'usage admis jusqu'à présent, comme accessoires des bâtiments et peuvent en cette qualité être constitués en gage en même temps que ces derniers.

² Cette disposition fera règle pour la nouvelle partie du canton dès l'acceptation de la présente loi par le peuple et sera considérée, lors de l'entrée en vigueur du Code civil suisse, comme l'expression de l'usage suivi jusque-là.

Art. 76

B. Terres nouvelles, choses sans maître et biens du domaine public, glissements permanents de terrain

I. Terres nouvelles [Teneur du 21. 6. 1995]

¹ Les terres utilisables qui se forment dans les régions sans maître par alluvion, remblais, glissements de terrain, changements de cours ou de niveau des eaux publiques, recul d'un glacier, ou d'autre manière encore, appartiennent à l'Etat.

² L'Etat peut attribuer ces terres aux propriétaires des fonds contigus ou les destiner à l'entretien du cours d'eau.

³ Si des terrains boisés ou incultes bordant les rives d'un cours d'eau ne servent pas encore à son entretien, le Conseil-exécutif peut les affecter à cette destination.

Art. 77

II. Choses sans maître et biens du domaine public

1. Occupation

¹ Les terrains sans maître ne peuvent devenir propriété privée sans l'autorisation de la Direction désignée par le Conseil-exécutif [Teneur du 7. 6. 1970]; ceux qui le deviendront seront immatriculés au registre foncier.

² Sont choses du domaine public les lacs, rivières et ruisseaux sur lesquels il n'y a pas domaine privé établi par titre.

³ Les fonds riverains régulièrement inondés par les hautes eaux font partie intégrante du lit de la rivière ou du lac.

Art. 78

2. Usage et exploitation

¹ L'usage et l'exploitation des terrains sans maître et des choses du domaine public, en particulier du lit des lacs et rivières, sont placés sous la surveillance de l'Etat.

² Si cet usage et cette exploitation portent atteinte à l'intérêt public, en particulier au service des digues, la Direction désignée par le Conseil-exécutif [Teneur du 7. 6. 1970] peut les interdire.

³ La Direction désignée par le Conseil-exécutif [Teneur du 7. 6. 1970] peut concéder exclusivement aux associations de digues l'exploitation du lit des lacs et rivières, ou l'assujettir au paiement d'un droit, si elle a une importance considérable.

Art. 78a [Introduit le 21. 6. 1995]

III. Glissements permanents de terrain

Les communes désignent, dans le cadre de la mensuration officielle, les territoires en mouvement permanent au sens de l'article 660a CCS [RS 210].

Art. 79 [Teneur du 7. 6. 1970]

C. Droits de voisinage

I. Constructions et plantations:

1. Distances à la limite

¹ Pour les constructions qui dépassent, en n'importe quel point, le sol naturel de plus de 1,20 m, une distance à la limite de 3 m au moins sera observée par rapport aux biens-fonds voisins. Sont réservées les prescriptions de droit public concernant la manière de bâtir en ordre contigu ou presque contigu.

² Si la manière de construire en ordre contigu est admise, mais non prescrite, le propriétaire foncier qui ne

pose pas les murs extérieurs latéraux à la limite est tenu d'observer une distance à la limite de 6 m.

³ Si, en vertu de la législation antérieure, un bâtiment voisin avec mur extérieur a été construit à la limite, une construction contiguë de mêmes dimensions est autorisée.

Art. 79a *[Introduit le 7. 6. 1970]*

2. Bâtiments contigus et annexes

Pour des constructions à un niveau, contiguës et annexes, qui ne sont pas affectées au séjour permanent d'hommes ou d'animaux, une distance de 2 m par rapport à la limite suffit, pour autant que, dans ces bâtiments, la hauteur moyenne de la façade ne dépasse pas 4 m et leur superficie ne dépasse pas 60 m².

Art. 79b *[Introduit le 7. 6. 1970]*

3. Parties saillantes du bâtiment

Les parties saillantes du bâtiment, telles qu'avant-toits, perrons et balcons, ne peuvent empiéter que de 1,20 m au plus sur la distance à la limite, à compter du mur extérieur.

Art. 79c *[Introduit le 7. 6. 1970]*

4. Fosses d'aisances et à fumier

¹ Les installations destinées à recueillir les excréments, le purin, le fumier et d'autres détritiques malodorants seront construites à une distance de 3 m au moins par rapport à la limite.

² Si ces installations sont construites de manière à ne pas nuire aux voisins, il n'est pas besoin d'observer la distance à la limite, pour autant que ces installations ne dépassent pas le sol naturel de plus de 1,20 m.

Art. 79d *[Introduit le 7. 6. 1970]*

5. Droit de reconstruire

¹ Un bâtiment totalement ou partiellement détruit par l'action d'éléments naturels peut être reconstruit dans ses dimensions antérieures dans un délai de cinq ans, sans égard aux distances de droit privé par rapport à la limite.

² Le délai est réputé observé si, avant son expiration, la demande d'un permis a été présentée. La reconstruction se fera sans interruption arbitraire.

Art. 79e *[Introduit le 7. 6. 1970]*

6. Murs coupe-feu

a Obligation

Les bâtiments construits à la limite seront pourvus, du côté de la limite, d'un mur coupe-feu.

Art. 79f *[Introduit le 7. 6. 1970]*

b Propriété

¹ Par l'achat, le voisin acquiert en copropriété le droit d'utiliser aussi un mur coupe-feu existant.

² Il sera payé pour ce droit une indemnité calculée en fonction de l'intérêt des voisins concernés à l'existence du mur coupe-feu.

³ Il peut être fait mention, au registre foncier, des droits de propriété et d'utilisation que le voisin a acquis sur le mur coupe-feu.

Art. 79g *[Introduit le 7. 6. 1970]*

c Exhaussement

Chaque copropriétaire a le droit d'exhausser le mur coupe-feu ou de l'approfondir. Il supporte seul les frais qui résultent de ces travaux. Si le voisin bâtit en contiguïté au nouveau pan de mur, il paiera l'indemnité prévue à l'article 79f, 2^e alinéa, ci-dessus.

Art. 79h *[Introduit le 7. 6. 1970]*

7. Murs de soutènement et talus

a Obligation de construire; exécution

¹ Celui qui procède à des remblais ou à des fouilles le long de la limite est tenu de protéger le bien-fonds voisin au moyen de murs de soutènement ou de talus.

² L'inclinaison maximale des talus sera de 45° (100 %). Dans les terrains abrupts demeure réservée une inclinaison plus forte des talus qui se sont formés naturellement ou ont été suffisamment consolidés.

³ Le mur de soutènement peut être placé à la limite. S'il sert au remblai, il ne doit pas dépasser de plus de 1,20 m le sol naturel le plus élevé.

Art. 79i *[Introduit le 7. 6. 1970]*

b Propriété

¹ Le mur de soutènement placé sur la limite est considéré comme faisant partie intégrante du fonds du propriétaire qui l'a construit. Si cela ne peut être déterminé, le mur est réputé appartenir en copropriété aux deux voisins.

² Au surplus sont applicables les prescriptions relatives aux murs coupe-feu.

Art. 79k *[Introduit le 7. 6. 1970]*

8. Clôtures

¹ Les clôtures, telles que palissades, murs et haies, peuvent être établies à la limite si elles n'excèdent pas une hauteur de 1,20 m à compter du sol naturel du fonds le plus élevé.

² Les clôtures plus hautes seront éloignées de la limite d'une distance équivalant à l'excédent de leur hauteur, mais au maximum de 3 m.

³ Pour les haies à feuillage persistant, les distances à observer sont augmentées de 50 cm et comptées jusqu'au milieu de l'endroit où se trouve la plantation.

Art. 79l *[Introduit le 7. 6. 1970]*

9. Arbres et buissons

¹ Pour les arbres et buissons plantés après l'entrée en vigueur de la présente disposition, on observera à tout le moins les distances à la limite suivantes, calculées jusqu'au milieu de l'endroit où se trouve la plantation:

- 5 m pour les arbres à haute tige qui ne sont pas des arbres fruitiers, ainsi que pour les noyers;
- 3 m pour les arbres fruitiers à haute tige;
- 1 m pour les arbres fruitiers nains, les arbres ornementaux et les espaliers, pour autant qu'ils soient constamment taillés en vue de ne pas dépasser une hauteur de 3 m;
- 50 cm pour les buissons ornementaux d'une hauteur de 2 m au plus, ainsi que pour les buissons à baies et les vignes.

² Ces distances seront observées aussi pour les arbres et buissons sauvages.

³ Pour les prétentions tendant à supprimer les plantations trop proches, le délai de prescription est de cinq ans. L'observation des hauteurs maximales peut être exigée en tout temps.

Art. 79m *[Introduit le 7. 6. 1970]*

10. Ombre portée

¹ Si l'ombre projetée par des arbres à haute tige porte une atteinte grave aux conditions d'hygiène des logements, le propriétaire de ces arbres est tenu de les tailler, moyennant une indemnité équitable, pour en réduire la hauteur à des proportions tolérables et, en cas de nécessité, de les supprimer.

² Demeure réservé le maintien de ces arbres en fonction d'intérêts publics, en particulier ceux de la protection de la nature et du patrimoine, ainsi que de la protection des allées.

Art. 79n *[Introduit le 7. 6. 1970]*

11. Utilisation de murs placés à la limite

Le voisin a le droit, sans être tenu à indemnité, d'établir, aux murs et aux parois situés à ou sur la limite, des installations qui ne causent point de dommages, notamment des espaliers.

Art. 79o *[Introduit le 7. 6. 1970]*

12. Droit de passage sur le fonds voisin

Le voisin tolérera le passage sur son bien-fonds ou l'utilisation temporaire de ce fonds, lorsqu'ils sont nécessaires à l'établissement ou à l'entretien de constructions, de routes, de plantations le long de la limite

ou de toute autre installation, telles que les conduites. Il sera informé en temps utile et peut exiger que ces droits soient exercés avec le plus d'égard possible et moyennant dédommagement intégral.

Art. 80

II. Plantations forestières

¹ Les plantations dans les bois et forêts ne doivent pas s'approcher à plus d'un mètre de la limite de la propriété voisine. En outre les trouées de la démarcation doivent toujours avoir au moins un mètre de large.

² A côté d'un terrain non boisé, la lisière de la forêt doit se trouver à cinq mètres en arrière de la ligne de démarcation s'il s'agit d'un peuplement neuf et à trois mètres au moins s'il s'agit d'un repeuplement; dans cette largeur peut être comprise celle du chemin ou fossé qui longe intérieurement la limite.

Art. 81

III. Ouvrages servant à la vidange des forêts

Les propriétaires dont les bois et forêts ne sont pas reliés suffisamment à une voie publique, peuvent exiger, contre pleine et entière indemnité, que leur soit concédé le droit d'établir les ouvrages nécessaires pour la vidange, telles que dévaloirs, glissoirs, etc.

Art. 82

IV. Droits de passage, de barre et d'irrigation et clôtures

¹ Demeurent en vigueur les usages suivis jusqu'à présent ainsi que les dispositions de police ou d'ordre économique des droits coutumiers en ce qui concerne la faculté accordée aux propriétaires d'emprunter le fonds voisin pour travaux d'exploitation, de réparation ou de construction sur leurs propres fonds et en ce qui a trait aux droits de barre, de charrie, d'abreuvoir, de passage en saison morte, de dévalage, d'irrigation et autres droits analogues, comme aussi en ce qui touche les fossés, haies, murs et autres clôtures.

² Les dispositions y relatives seront réunies et précisées dans un décret du Grand Conseil. Les droits qui en découlent ne seront pas inscrits au registre foncier.

Art. 83

D. Restrictions de droit public

I. Antiquités, monuments naturels, etc.

¹ Le Conseil-exécutif est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures nécessaires et à édicter des peines pour la protection et la conservation des antiquités, des monuments naturels, des plantes alpines et autres plantes rares, pour protéger contre toute altération les sites, l'aspect des localités et les points de vue et pour sauvegarder les sources d'eaux minérales.

² Aussi longtemps que et dans la mesure où le Conseil-exécutif ne fait pas usage de cette faculté, les communes peuvent l'exercer à sa place. Les ordonnances qu'elles rendent à cette fin sont soumises à l'approbation de l'Etat. *[Teneur du 23. 6. 1993]*

³ L'Etat et les communes peuvent protéger et rendre accessibles par voie d'expropriation et en particulier par l'établissement de servitudes publiques, les antiquités, monuments naturels, sites, aspects et points de vue. Il leur est loisible de déléguer cette faculté à des associations et fondations d'utilité publique.

⁴ Demeurent réservés les droits que confère aux communes l'article 18 de la loi du 15 juillet 1894 sur les plans d'alignement et la police des constructions *[Abrogée; actuellement L du 9. 6. 1985 sur les constructions; RSB 721.0]*.

Art. 84

II. Ouvrages de protection contre les éléments

L'Etat et les communes ont le droit d'exiger, contre pleine et entière indemnité, la cession des terrains et l'établissement des servitudes foncières qui sont nécessaires pour construire des ouvrages de protection contre les phénomènes naturels tels qu'avalanches, tourmentes de neige, éboulements, inondations, etc. Les ouvrages existants qui servent à pareille fin ne peuvent pas être supprimés sans l'assentiment du conseil municipal.

Art. 85

III. Clôtures de sécurité

Les communes ont le droit d'édicter, afin de prévenir les accidents, des dispositions portant obligation d'entourer d'une clôture les canaux, fossés, etc., non couverts.

Art. 86

... [Abrogé le 15. 1. 1996]

Art. 87 à 100

... [Abrogés le 26. 5. 1963]

Art. 101

E. Dérivation de sources

Est applicable au captage et à la dérivation des sources et des eaux souterraines l'article 24 de la loi du 26 mai 1907 sur l'utilisation des forces hydrauliques [Abrogée; actuellement L du 23. 11. 1997 sur l'utilisation des eaux; RSB 752.41].

Art. 102

F. Forêts et pâturages communs, etc., qui ne peuvent être partagés

On ne peut partager les forêts, alpages, pâturages, fontaines et ruisseaux qui appartiennent à une corporation d'allmend ou à quelque autre association de ce genre, ou dont l'exploitation ou l'usage rationnels deviendrait impossible par le fait même.

Art. 103 [Teneur du 21. 6. 1995]

G. Alpes de corporations

I. Actes de disposition

¹ Les alpages et les mayens appartenant aux corporations au sens de l'article 20 Li peuvent être aliénés, mis en gage ou grevés d'un droit de superficie avec l'assentiment des deux tiers des ayants droit présents à l'assemblée qui doivent en outre détenir, si l'alpage est divisé en droits d'alpage, au moins les deux tiers de ces droits représentés à l'assemblée.

² A la demande des communes ou du conservateur du registre foncier, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques désigne les immeubles auxquels s'applique la définition d'alpages ou de mayens au sens du 1^{er} alinéa.

³ Reste réservée la défense énoncée à l'article précédent. [Ancien alinéa 2]

⁴ La mise en gage d'alpages divisés en droits d'alpage est régie par les dispositions sur la copropriété.

Art. 104

II. Alpes divisées en droits d'alpage

1. Registre de ces droits

¹ Le bureau du registre foncier tient un registre des droits d'alpage pour les alpes divisées en de pareils droits.

² Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera l'établissement et la tenue de ce registre.

³ Il forme partie intégrante du registre foncier, et les inscriptions qui y sont faites ont les mêmes effets, en ce qui concerne les droits d'alpage, que les inscriptions de celui-ci.

Art. 105

2. Droits d'alpage

¹ On ne peut acquérir des droits d'alpage ou des droits réels sur iceux que moyennant inscription au registre de ces droits.

² Les droits d'alpage peuvent être aliénés et donnés en gage; toutefois il est interdit de les diviser en parts moindres qu'un quart de droit de pacage pour une vache et d'inscrire de telles parts au registre.

³ Les contrats de vente et de mise en gage requièrent la forme authentique dans la mesure où le droit fédéral le prescrit pour des transactions immobilières. [Teneur du 21. 6. 1995]

Art. 106

3. Disposition transitoire

¹ Si une alpe étant divisée en droits de pacage, ces droits ont été donnés en gage comme part de copropriété avant le 1^{er} janvier 1912, ils seront, dès cette date, réputés droits d'alpage au sens de l'article précédent. L'engagement doit être inscrit d'office dans le registre des droits d'alpage.

² S'il n'y a pas plus de six ayants droit et que les deux tiers d'entre eux, disposant des deux tiers au moins des droits d'alpage, le décident, il ne sera pas tenu registre desdits droits; en ce cas, les droits des intéressés sont réglés par les dispositions relatives à la copropriété.

Art. 107

H. Gages immobiliers

I. Purge hypothécaire

¹ La purge hypothécaire (art. 828 à 830 du CCS) est permise.

² Le montant de la purge peut être fixé par estimation officielle (art. 113 Li) si tous les créanciers en font la demande et que l'acquéreur y consent. *[Teneur du 21. 6. 1995]*

Art. 108

II. Créances de la Caisse hypothécaire

La loi sur la Caisse hypothécaire, du 18 juillet 1875 *[Abrogée, actuellement L du 7. 2. 1990 sur la Dezzennium-Finanz AG (LDFAG); abrogée le 5. 11. 2003 (ROB 03–108); RSB 951.11]*, est, jusqu'à sa révision, modifiée et complétée comme il suit:

Art. 109

III. Hypothèques légales

¹ L'hypothèque légale que les associations syndicales d'améliorations foncières peuvent faire inscrire pour assurer le paiement des contributions des propriétaires aux frais des ouvrages (art. 93, 2^e al. de la présente loi), prime tous les autres droits de gage immobilier.

² Il y a hypothèque légale, indépendamment de toute inscription au registre foncier:

1. ... *[Abrogé le 29. 10. 1944]*
2. ... *[Abrogé le 29. 10. 1944]*
3. en faveur de l'Assurance immobilière du canton de Berne *[Teneur du 10. 11. 1993]*, en rang postérieur aux créances de l'Etat et de la commune pour l'impôt foncier, sur les bâtiments assurés, pour les deux dernières contributions d'assurance dues par les propriétaires de bâtiments et échues lors de la déclaration de faillite ou de la réquisition de vente et pour la contribution de l'année courante;
4. en faveur de l'Etat, en rang immédiatement postérieur aux créances de l'Etat et de la commune pour l'impôt foncier et à celles de l'Assurance immobilière du canton de Berne *[Teneur du 10. 11. 1993]* sur les ouvrages et bâtiments de l'usine et les fonds qui en dépendent, pour les deux dernières redevances annuelles dues par le détenteur d'une concession hydraulique et échue lors de la déclaration de faillite ou de la réquisition de vente, ainsi que pour la redevance de l'année courante;
5. en faveur de l'Etat, en rang postérieur à tous les autres droits de gage, sauf celui de la commune pour les contributions spécifiées dans le chiffre 6 ci-dessous, sur les immeubles compris dans une succession ou dans une donation, pour les droits de succession ou de donation, à condition de réclamer le paiement de ces droits dans les deux ans à dater de la réception de la déclaration de succession ou de donation;
6. en faveur de la commune, en rang postérieur à tous les autres droits de gage, sur les immeubles intéressés, pour les contributions que les propriétaires fonciers doivent réglementairement payer pour l'établissement et l'entretien de rues, de routes, de trottoirs, de canaux d'égouts, de conduites d'eau et d'éclairage et autres ouvrages analogues. Il est loisible aux communes de faire inscrire pareille hypothèque dans le registre foncier;
7. en faveur de la commune, en rang postérieur à tous les autres droits de gage, sur les immeubles des propriétaires fonciers ayant bénéficié de l'aide matérielle, pour assurer le remboursement de cette dernière en vertu de la loi sur l'aide sociale. *[Introduit le 11. 6. 2001]*

Art. 110

IV. Cédules hypothécaires et lettres de rente

1. Contreseing

En cas de contrat de gage immobilier, la participation du créancier à l'authentification du droit de gage n'est pas nécessaire. *[Teneur du 21. 6. 1995]*

Art. 111

2. Réquisition d'inscription des titres au porteur ou du propriétaire

L'inscription des titres de gage au porteur ou au nom du propriétaire sera requise par un notaire, si elle ne l'est personnellement par le propriétaire.

Art. 112

... *[Abrogé le 14. 3. 1995]*

Art. 113 *[Teneur du 21. 6. 1995]*

4. Estimation officielle

¹ Les commissions d'estimation officielle des lettres de rente sont compétentes pour procéder à l'estimation officielle

- a du montant de la purge hypothécaire, conformément à l'article 107 Li,
- b en vue de la constitution d'une cédule hypothécaire, selon l'article 843 CCS et
- c en vue de la constitution d'une lettre de rente grevant un immeuble non agricole selon l'article 848, 2^e alinéa CCS.

² Les commissions d'estimation des lettres de rente se composent de représentants du canton et des communes. Le Conseil-exécutif désigne les représentants du canton. Les communes désignent leurs représentants.

³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'organisation de ces commissions ainsi que la procédure et fixe des émoluments couvrant les frais.

Art. 114

J. Gages mobiliers

I. Engagement du bétail

Le préposé à l'office des poursuites et faillites de chaque district tiendra registre des engagements de bétail.

Art. 115 *[Teneur du 4. 5. 1969]*

II. Profession de prêteur sur gages

Le métier de prêteur sur gages est régi par la loi sur l'industrie.

Art. 116

III. Lettres de gage

Un décret du Grand Conseil désignera les établissements de crédit foncier admis à émettre des lettres de gage et déterminera les conditions qu'ils devront remplir pour être autorisés à le faire ainsi que celles de l'émission desdits titres, sauf la future législation fédérale sur la matière.

Art. 117 *[Teneur du 10. 2. 1952]*

IV. Droit de rétention de l'Etat

¹ L'Etat a, pour récupérer les frais et les amendes auxquels le prévenu a été condamné par jugement exécutoire, un droit légal de rétention, découlant du droit public, sur les effets et les espèces trouvés en sa possession lors de son arrestation, de même que sur les objets, marchandises et valeurs séquestrés au cours de la procédure pénale. Ce droit n'existe que dans la mesure où les objets en question devraient être restitués au prévenu. Les objets insaisissables au sens de l'article 92 de la loi sur la poursuite *[RS 281.1]* ne sont pas soumis à ce droit de rétention.

² Le juge instructeur doit prendre en cours d'instruction les mesures nécessaires à garantir le droit de rétention. S'il y a renvoi au juge pénal, celui-ci statue dans son jugement sur l'exercice et l'étendue du droit de rétention. Dans les autres cas, c'est l'autorité de renvoi qui statue en la matière. *[Teneur du 22. 11. 1989]*

³ Le préfet ordonne la réalisation par vente de gré à gré ou aux enchères des objets et marchandises qui

ne sont pas dégagés dans les trois mois dès l'entrée en force de la condamnation. La réalisation doit être annoncée publiquement, avec avis aux tiers propriétaires éventuels d'avoir à faire valoir leurs droits. Le produit de la vente sert à couvrir les amendes et les frais. *[Les alinéas 3 à 6 constituaient les anciens alinéas 2 à 5, selon teneur du 22. 11. 1989]*

⁴ Lorsqu'un tiers établit que des objets, marchandises ou espèces sont sa propriété, ils lui seront restitués. Si la réalisation est déjà opérée au moment où il établit son droit de propriété, il en touche le produit, déduction faite des frais de réalisation. *[Les alinéas 3 à 6 constituaient les anciens alinéas 2 à 5, selon teneur du 22. 11. 1989]*

⁵ Si, dans la poursuite intentée en vue du recouvrement des dommages-intérêts fixés judiciairement ou par accord avec le prévenu, le lésé n'obtient pas de résultat parce que l'Etat a exercé son droit de rétention, ou si une poursuite se révèle inutile, le juge qui a rendu la sentence peut, une fois qu'elle est exécutoire, attribuer au lésé qui en fait la demande tout ou partie du produit de la réalisation. *[Les alinéas 3 à 6 constituaient les anciens alinéas 2 à 5, selon teneur du 22. 11. 1989]*

⁶ Cette demande, brièvement motivée, est à présenter dans les six mois dès le jour où le jugement a acquis force de chose jugée. La décision est susceptible d'appel lorsque le produit de la réalisation ou le montant réclamé atteint 8000 francs. *[Teneur du 14. 3. 1995]*

Art. 118 *[Teneur du 22. 11. 1989]*

K. Protection de la possession par la voie pénale I. Défense comminatoire

Si le possesseur d'un bien-fonds lui en fait la demande, le juge l'autorisera à porter une défense menaçant d'une amende de 1000 francs au plus tout trouble de la possession. L'amende sera prononcée sur plainte du possesseur du bien-fonds.

Art. 119

II. Notification

Si la défense vise des personnes déterminées, elle leur sera notifiée par huissier; si elle s'adresse à des personnes indéterminées, elle sera publiée et affichée à l'endroit de l'immeuble où le trouble de possession est à craindre, et, si cet endroit ne se laisse pas facilement préciser, à une place bien en vue.

Art. 120 *[Teneur du 22. 11. 1989]*

III. Opposition

¹ Si un intéressé n'accepte pas la défense, il formera opposition contre elle auprès du juge en faisant une déclaration orale ou écrite. Le délai d'opposition est de 30 jours à compter du jour où l'intéressé a reçu notification de la défense ou en a eu connaissance. Le juge informe officiellement l'auteur de la défense de l'opposition formée.

² L'opposition rend la défense inopérante à l'égard de la partie l'ayant formée. En vue de lever l'opposition, l'auteur de la défense doit agir par la voie de la procédure civile ordinaire.

Art. 121

L. Registre foncier

I. Circonscription *[Teneur du 14. 3. 1995]*

Chaque commune municipale forme une circonscription pour la tenue du registre foncier.

Art. 121a *[Teneur du 14. 3. 1995]*

Ia. Traitement électronique des données *[Teneur du 14. 3. 1995]*

La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut, conformément aux prescriptions fédérales, ordonner le recours au traitement électronique des données pour la tenue du registre foncier.

Art. 122 *[Teneur du 14. 3. 1995]*

II. Bureaux d'arrondissement du registre foncier

1. Répartition en arrondissements *[Teneur du 14. 3. 1995]*

¹ Les registres fonciers des communes sont tenus par treize bureaux d'arrondissement.

² Les arrondissements du registre foncier comprennent les districts suivants: *[Alinéa 2 selon teneur du 20. 11. 2002]*

- a* arrondissement I: districts de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville,
- b* arrondissement II: districts de Bienne et de Nidau,
- c* arrondissement III: districts d'Aarberg, de Büren et de Cerlier,
- d* arrondissement IV: districts d'Aarwangen et de Wangen,
- e* arrondissement V: districts de Berthoud et de Fraubrunnen,
- f* arrondissement VI: districts de Signau et de Trachselwald,
- g* arrondissement VII: district de Konolfingen,
- h* arrondissement VIII: districts de Berne et de Laupen,
- i* arrondissement IX: districts de Schwarzenbourg et de Seftigen,
- k* arrondissement X: district de Thoune,
- l* arrondissement XI: districts d'Interlaken et de l'Oberhasli,
- m* arrondissement XII: districts de Frutigen et du Bas-Simmental,
- n* arrondissement XIII: districts de Gessenay et du Haut-Simmental.

³ Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance le siège des bureaux d'arrondissement du registre foncier. Il peut doter ces derniers d'agences. *[Teneur du 20. 11. 2002]*

Art. 122a *[Introduit le 14. 3. 1995]*

2. Conservateur du registre foncier

¹ Le Conseil-exécutif nomme dans chaque arrondissement un ou plusieurs conservateurs du registre foncier.

² Toute personne remplissant les conditions d'éligibilité fixées à l'article 5, 1^{er} alinéa LOJ *[RSB 161.1]* peut être nommée conservateur du registre foncier.

Art. 123 *[Teneur du 20. 11. 2002]*

3. Organisation *[Teneur du 14. 3. 1995]*

¹ Le Grand Conseil règle l'organisation des bureaux d'arrondissement du registre foncier et le nombre total de postes de conservateur ou de conservatrice du registre foncier par voie de décret.

² La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques attribue les postes aux arrondissements du registre foncier. Chaque arrondissement se voit attribuer au moins un poste complet.

Art. 124 *[Teneur du 20. 11. 2002]*

4. Autorité de surveillance *[Teneur du 14. 3. 1995]*

La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est l'autorité cantonale de surveillance du registre foncier. Elle assure la conduite et le conseil des conservateurs et des conservatrices du registre foncier dans les domaines administratif, organisationnel et technique.

Art. 125 *[Teneur du 14. 3. 1995]*

III. Responsabilité *[Teneur du 14. 3. 1995]*

La responsabilité des agents des bureaux d'arrondissement du registre foncier est régie par les dispositions de la loi sur le personnel.

Art. 126

IV. Inscription au registre foncier

1. Immeubles du domaine public

Les immeubles du domaine public appartenant soit à l'Etat, soit aux communes, seront immatriculés au registre foncier.

Art. 127

... *[Abrogé le 7. 6. 1970]*

Art. 128

3. Réquisition des inscriptions par les notaires

Dans les trente jours de la réception des actes dressés par eux, les notaires en requerront d'office l'inscription au registre foncier.

Art. 129

... [Abrogé le 14. 12. 2004]

Art. 130

... [Abrogé le 14. 3. 1995]

Art. 131

... [Abrogé le 15. 1. 1996]

Chapitre VI: Des obligations

Art. 132 [Teneur du 16. 2. 1977]

A. Enchères

I. Ventes aux enchères publiques

¹ La vente aux enchères publiques doit être annoncée publiquement au moins huit jours à l'avance. Ce délai peut être abrégé par le préfet si de justes motifs l'exigent.

² La vente aux enchères a lieu par le ministère d'un notaire qui en dresse procès-verbal, et de l'huissier de la localité agissant comme crieur. Si ce dernier est empêché, il sera remplacé par une personne du district qualifiée comme crieur et désignée par le préfet.

³ En dérogation aux dispositions du 2^e alinéa, le préfet peut, sur demande motivée, autoriser une autre personne qualifiée à procéder à la criée. Le préfet décide souverainement.

⁴ Les ventes d'objets mobiliers, dont la valeur totale n'excède pas 5000 francs, peuvent être publiées suivant l'usage local; il suffit qu'elles aient lieu avec le concours d'un huissier ou d'un fonctionnaire communal.

Art. 133

II. Autres ventes aux enchères

Les ventes aux enchères qui n'ont pas lieu dans les formes prescrites par l'article précédent sont régies par les dispositions relatives aux ventes ordinaires.

Art. 134

III. Abus

¹ Toutes ventes aux enchères seront clôturées ou suspendues avant l'heure de fermeture des auberges.

² Il est interdit d'influencer ou de chercher à influencer les enchères en promettant des boissons spiritueuses aux miseurs ou en leur en servant d'une façon abusive.

³ Les infractions à ces dispositions seront punies d'une amende de 10 à 100 francs.

Art. 135

B. Défense de morceler

... [Abrogé le 5. 12. 1986]

Art. 136 [Teneur du 14. 3. 1995]

C. Consignation de loyers ou de fermages [Teneur du 14. 3. 1995]

La consignation de loyers ou de fermages au sens des articles 259g et 288, 1^{er} alinéa CO s'effectue à l'office des locations du lieu où est située la chose louée ou affermée.

Art. 137

... [Abrogé le 22. 11. 1989]

Art. 138

E. Courtiers de prêts et bureaux de placement

Sont applicables en ce qui concerne les courtiers de prêts, les dispositions de la loi du 26 février 1888 réglementant l'exercice des professions de prêteurs d'argent, d'entremetteur de prêts, de prêteur sur gages et de fripier et relative à la répression de l'usure *[Abrogée; actuellement L du 4. 11. 1992 sur le commerce et l'industrie; RSB 930.1]*, et en ce qui a trait aux bureaux de placement les dispositions du concordant du 8 janvier 1887 pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger *[Par la loi du 5. 10. 1952 (RSB 836.31) sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage, le canton de Berne s'est retiré de ces concordats]* ainsi que celles du règlement d'exécution du 13 février 1892 relatif au placement des domestiques à l'intérieur de la Suisse *[Par la loi du 5. 10. 1952 (RSB 836.31) sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage, le canton de Berne s'est retiré de ces concordats]*.

Art. 138a

... *[Abrogé le 14. 3. 1995]*

Art. 139 *[Teneur du 14. 3. 1995]*

G. Registre du commerce

1. Organisation et autorité de surveillance *[Teneur du 14. 3. 1995]*

¹ Le canton de Berne est divisé en quatre régions du registre du commerce, à savoir le Jura bernois-Seeland, Berne-Mittelland, l'Emmental-Haute-Argovie et l'Oberland bernois. Chaque région constitue un office du registre du commerce.

² Les préposés et préposées au registre du commerce doivent avoir suivi une formation juridique complète.

³ Le Grand Conseil règle l'organisation du registre du commerce par voie de décret.

⁴ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est l'autorité cantonale de surveillance du registre du commerce. Elle assure la conduite et le conseil des préposés et des préposées au registre du commerce dans les domaines administratif, organisationnel et technique.

[Teneur du 20. 11. 2002]

Art. 140

II. Amendes d'ordre

¹ Si, en dépit de sa sommation, des intéressés n'accomplissent pas leurs obligations d'inscription ou ne déposent pas leur compte de profits et pertes ainsi que leur bilan, le préposé au registre du commerce les dénonce à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques *[Teneur du 10. 11. 1993]* qui leur inflige alors une amende d'ordre conformément à l'article 943 CO. *[Teneur du 22. 11. 1989]*

² ... *[Abrogé le 22. 11. 1989]*

Art. 141 à 156

... *[Abrogés le 22. 11. 1989]*

Titre troisième: Dispositions transitoires

Chapitre premier: De la famille

Art. 157

Biens de famille

Les dispositions de la loi du 6 mai 1837 *[RSB 212.225.1]* demeurent réservées pour les caisses et fondations de famille qui existent encore dans l'ancienne partie du canton.

Chapitre II: Des droits réels

Art. 158 *[Teneur du 14. 3. 1995]*

A. Servitudes foncières

I. Arbres situés dans le fonds d'autrui

Les droits de superficie sur des forêts qui n'auront pas été rachetés d'ici au 1^{er} janvier 1998 seront caducs et devront être radiés du registre foncier. Au préalable, cette prescription sera publiée deux fois dans la

feuille officielle d'avis et deux fois dans la feuille officielle d'ici au 31 décembre 1996 au plus tard.

Art. 159

... [Abrogé le 14. 3. 1995]

Art. 160

B. Gages immobiliers

I. Renouvellement des titres hypothécaires

1. Lettre de rente

¹ Pour remplacer les lettres de rente du droit bernois qui existeront dans l'ancienne partie du canton lors de l'entrée en vigueur du Code civil suisse, il sera établi dans l'année qui suivra celle-ci, au choix du créancier, de nouvelles lettres de rente ou de nouvelles cédules hypothécaires conformes au nouveau droit.

² Si ces lettres de rente dépassent la charge maximale prévue en l'article 848 du Code civil suisse, il sera pour l'excédent créé des cédules hypothécaires.

³ La case hypothécaire ne subira pas de changement.

Art. 161

2. Créances hypothécaires résultant d'une délégation de dette

¹ Il sera créé de même dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur du Code civil suisse un nouveau titre de gage immobilier conforme aux prescriptions de ce code pour les créances qui, n'étant pas garanties hypothécairement à l'origine, ne le sont devenues que par suite d'une délégation acceptée ou d'une assignation.

² La case hypothécaire ne subira pas de changement.

Art. 162

3. Annotation au registre foncier

¹ Dans les cas des deux articles précédents, il est interdit d'inscrire les anciens titres de gage au registre foncier fédéral.

² Ces titres ne peuvent être garantis qu'au moyen d'une simple annotation (art. 961 CCS).

³ Lorsqu'il fera l'annotation, le conservateur du registre rendra d'office et par une missive spéciale les intéressés attentifs aux prescriptions qui précèdent.

Art. 163

4. Hypothèques réservées

Dans les cas d'hypothèque réservée, les intéressés peuvent aussi demander, moyennant convention écrite, que les anciens titres de gage soient remplacés par des cédules hypothécaires du nouveau droit, avec maintien de la case hypothécaire.

Art. 164

5. Emoluments

¹ Il ne sera pas perçu d'émoluments pour l'inscription et la confection des nouveaux titres prévus dans les articles 160 et 161 ci-dessus.

² Il ne sera pas perçu de droits proportionnels, mais un émolument fixe pour l'inscription et la confection des nouveaux titres prévus dans l'article 163; cet émolument sera fixé par un décret du Grand Conseil.

³ Les frais de la réquisition d'inscription seront supportés conjointement par les intéressés.

Art. 165

II. Assimilation des droits de gage immobilier de l'ancien droit à ceux du nouveau droit

Dès l'introduction du registre foncier fédéral seront assimilés

1. à la cédule hypothécaire du nouveau droit:

les obligations hypothécaires de l'ancienne partie du canton;

les obligations hypothécaires de la nouvelle partie du canton qui résultent d'un prêt;

les obligations hypothécaires de la Caisse hypothécaire;

2. aux hypothèques du nouveau droit:
les titres de l'ancienne partie du canton qui contiennent réserve d'hypothèque, tels que les actes de vente et de cession d'immeubles ainsi que les actes de gardance de dam;
les autres titres hypothécaires de la nouvelle partie du canton;
3. aux hypothèques légales de l'article 837 du Code civil suisse:
dans la nouvelle partie du canton, les privilèges prévus par l'article 2103, chiffres 1, 3 et 4 du Code civil français, en faveur du vendeur, des cohéritiers et des architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers.

Art. 166

III. Droit de profiter de la case libre en cas de paiement par amortissements

Si, d'après le titre hypothécaire de l'ancien droit, la dette est payable par amortissements annuels, les créanciers postérieurs en rang ont le droit d'avancer dans la case libre; le créancier ou le débiteur pourront faire annoter ce droit au registre foncier conformément à l'article 814 du Code civil suisse.

Art. 167

C. Registre foncier fédéral

I. Introduction

¹ Le registre foncier fédéral sera introduit sur la base du cadastre des communes et des feuillets du registre foncier cantonal (loi du 27 juin 1909 [Abrogée par L du 14. 3. 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale; RSB 161.1]).

² Il peut l'être simultanément pour tout le canton ou successivement par districts ou par communes.

³ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques [Teneur du 10. 11. 1993] fixe l'époque de cette introduction.

Art. 168

II. Effets du registre foncier attachés aux formes de publicité de la législation cantonale

¹ Jusqu'à son introduction, les effets du registre foncier fédéral concernant la formation, la transmission, la modification et l'extinction des droits réels seront attachés à l'inscription dans le registre foncier cantonal.

² Là où ce dernier ne sera pas encore établi au moment de l'entrée en vigueur du Code civil suisse, l'inscription au journal aura les effets conférés par le nouveau droit.

³ Les propriétaires d'immeubles qui, au moment de l'introduction du registre foncier fédéral, n'auront pas fait inscrire leur droit de propriété dans le registre foncier cantonal conformément à la loi, seront tenus de le faire dans un délai qui sera fixé par le Conseil-exécutif.

⁴ Ce délai expiré, le conseil municipal requerra d'office l'inscription, aux frais du propriétaire.

Art. 169

III. Droits réels inadmissibles

Les droits réels qui ne peuvent plus être constitués à teneur du Code civil suisse, doivent être transformés, sur la demande des intéressés, en droits réels admissibles (par exemple en copropriété ou en servitudes foncières) et inscrits comme tels, ou bien ils doivent être mentionnés d'une manière convenable.

Art. 170 [Teneur du 14. 3.1995]

IV. Direction des travaux de révision et d'introduction [Teneur du 14. 3.1995]

¹ Le Conseil-exécutif nomme un conservateur du registre foncier spécial chargé de diriger les travaux de révision des registres fonciers cantonaux et d'introduire le registre foncier fédéral pour l'ensemble du canton.

² Les conditions de nomination sont régies par l'article 122a, 2^e alinéa.

Art. 171

V. Ordonnance du Conseil-exécutif

¹ Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance les prescriptions nécessaires pour parachever la révision des registres fonciers et pour introduire le registre foncier fédéral.

² L'ordonnance déterminera notamment à quelles conditions les droits réels non produits pourront encore être inscrits dans le registre foncier cantonal après les délais prévus par la loi et comment il faut procéder à l'inscription des droits de gage immobilier qui grèvent une partie de l'immeuble seulement ou portent sur plusieurs bien-fonds n'appartenant pas au même propriétaire, ou bien dont le rang est incertain.

Chapitre III: Dispositions diverses

Art. 172

A. Le Code civil suisse applicable comme droit complémentaire

Le Code civil suisse et la loi fédérale du 30 mars 1911 qui le complète (livre cinquième: CO) ont force légale comme droit complémentaire pour les matières réservées à la législation cantonale.

Art. 173

B. Droit intracantonal

La loi fédérale du 25 juin 1891 sur la condition de droit civil des citoyens établis ou en séjour *[RS 211.435.1]* est applicable par analogie aux ressortissants d'une partie du canton qui sont domiciliés dans l'autre (art. 61 1^{er} al. *[Actuellement article 59, 1^{er} alinéa]* du Titre final CCS).

Art. 174

... *[Abrogé]*

Art. 175

... *[Abrogé par le CPCB du 7. 7. 1918; RSB 271.1]*

Art. 176

II. Greffes des tribunaux et offices des poursuites

¹ Un décret du Grand Conseil édictera les dispositions nécessaires en ce qui concerne les traitements des fonctionnaires et employés des greffes des tribunaux, le mode de leur nomination et leur condition, leur suppléance et leurs fonctions en général, en tant que ne le fait pas déjà la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire *[Abrogée par L du 14. 3. 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ); RSB 161.1]*.

² Un décret du Grand Conseil édictera également les dispositions nécessaires en ce qui concerne les traitements des préposés et employés des offices des poursuites et des faillites ainsi que le mode de leur nomination et leur condition.

³ En outre le Grand Conseil réglera spécialement l'organisation des offices des poursuites et des faillites pour les districts où les conditions l'exigent, et il décrètera le nécessaire pour que la durée des fonctions des préposés aux poursuites et aux faillites coïncide avec celle des autres fonctionnaires de district élus par le peuple.

Art. 177

E. Abrogation du droit civil cantonal

¹ Les dispositions de droit civil de la législation cantonale seront abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi, en tant qu'elles ne sont pas contenues ou réservées dans cette dernière ou à moins qu'elles ne soient réservées par le Code civil suisse.

² Il en sera de même des dispositions de droit civil en vigueur dans le Jura bernois et Lauffonnais *[Teneur du 21. 6. 1978]*, en particulier du Code civil français et du Code de procédure civile français.

³ Seront notamment abrogés les actes législatifs mentionnés dans le second appendice de la présente loi.

Art. 178

F. Entrée en vigueur de la loi

¹ La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912.

² Les dispositions de ses articles 2, 3, 9 et 14 relatives au droit des obligations n'auront force légale que lorsque la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième: CO) entrera en vigueur.

³ Celles de ses articles 75, 2^e alinéa, 82 à 86, 141, 142, 143, 170 et 171 entreranno en vigueur dès qu'elle aura été acceptée par le peuple.

⁴ Pourront être édictés et mis en vigueur dès le même moment les décrets et ordonnances prévus par ses articles 18, 21, 30, 65, 70, 82, 104, 113, 122, 123, 130, 131, 171, 175 et 176.

Berne, 21 mars 1911

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Morgenthaler*
le chancelier: *Kistler*

Approuvée par le Conseil fédéral le 4 août 1911

Les **appendices I** (Aperçu des dispositions principales du droit public cantonal se rapportant au droit civil) et **II** (Dispositions de droit civil abrogées) n'ont pas été repris; ils se trouvent dans le second tome du BL, p. 451 ss.

Appendice

21.3.1911 L

BL II/391; en vigueur dès le 1. 1. 1912

Modifications

3.9.1939 L

BL V/421 L concernant les préfets (art. 24); RSB 152.321; en vigueur dès le 1. 1. 1940

29.10.1944 L

BL 1944/141; L sur les impôts directs de l'Etat et des communes (art. 235); RSB 661.11; en vigueur dès le 1. 1. 1945

10.2.1952 L

BL 1952/33; L sur la réforme judiciaire (art. 5); en vigueur dès le 1. 8. 1952

22.10.1961 L

BL 1961/235; L sur la justice administrative (art. 94, ch. 7); RSB 155.21; en vigueur dès le 1. 1. 1962

3.12.1961 L

BL 1961/331; L sur les uvres sociales (art. 148); RSB 860.1; en vigueur dès le 1. 7. 1962

26.5.1963 L

BL 1963/81; L sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles (art. 75); RSB 913.1; en vigueur dès le 1. 10. 1963

4.5.1969 L

BL 1969/86; L sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (L sur le commerce) (art. 84); RSB 930.1; en vigueur dès le 1. 1. 1972

7.6.1970 L

BL 1970/168; L sur les constructions, (art. 118); RSB 721.0; en vigueur dès le 1. 1. 1971

7.6.1970 L

BL 1970/218; L fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif (art. 18); en vigueur dès le 1. 1. 1971

7.6.1970 L

BL 1970/234; en vigueur dès le 1. 1. 1971

5.3.1972 L

BL 1972/87; en vigueur dès le 1. 4. 1972

6.9.1972 L

BL 1972/301; en vigueur dès le 1. 1. 1973

6.2.1973 L

BL 1973/60; en vigueur dès le 1. 8. 1973

20.5.1973 L

BL 1973/170; L sur les communes (art. 151, lettre d); RSB 170.11; en vigueur dès le 1. 1. 1974

16.2.1977 L

BL 1977/42; en vigueur dès le 1. 7. 1977

8.2.1978 L

BL 1978/47; en vigueur dès le 1. 1. 1979

21.6.1978 O

BL 1978/115; O sur l'adaptation de la législation du canton de Berne dans ses nouvelles frontières (ch. 8); en vigueur dès le 1. 1. 1979

5.12.1986 L

BL 1986/8; L sur le droit foncier agricole (art. 64); en vigueur dès le 1. 7. 1987

22.11.1989 L

BL 1990/40; en vigueur dès le 1. 1. 1991 [ACE N° 3269 du 12. 9. 1990]

22.11.1989 L

BL 1990/84; L sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle (art. 54); en vigueur dès le 1. 1. 1991 [ACE N° 3969 du 12. 9. 1990]

23.6.1993 L

BL 1993/445; en vigueur dès le 1. 1. 1994

10.11.1993 O

BL 1993/714; en vigueur dès le 1. 1. 1994

24.3.1994 L

ROB 94–89 (II.); L sur les finances de l'Etat de Berne; en vigueur dès le 1. 1. 1995

21.6.1995 L

ROB 95–109 (art. 21); L sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole; en vigueur dès le 1. 1. 1996

14.3.1995 L

ROB 95–64 (Art. 111 [Ratifié le 4 janvier 1996 par le Département fédéral de justice et police]); L sur l'organisation des juridictions civile et pénale; en vigueur dès le 1. 1. 1997

15.1.1996 L

ROB 96–60 (Art. 54); L sur la mensuration officielle; en vigueur dès le 1. 9. 1996

29.10.1997 O

ROB 97–96; en vigueur dès le 1. 1. 1998

9.9.1997 L

ROB 98–12 (II.); L sur les uvres sociales; en vigueur dès le 1. 7. 1998

26.11.1998 L

ROB 99–60; en vigueur dès le 1. 1. 2000

21.5.2000 L

ROB 00–124 (art. 290); L sur les impôts; en vigueur dès le 1. 1. 2001

11.6.2001 L

ROB 01–84 (art. 88); L sur l'aide sociale (LASoc); en vigueur dès le 1. 1. 2002

20.11.2002 L

ROB 03–44; en vigueur dès le 1. 8. 2003

19.2.2004 L

ROB 04–70 (II.); Code de procédure civile du canton de Berne (CPC); en vigueur dès le 1. 1. 2005

14.12.2004 L

ROB 05–46; en vigueur dès le 1. 8. 2005

22.11.2005 L

ROB 06–40 (art. 63); L sur le notariat (LN); en vigueur dès le 1. 7. 2006

8.9.2005 L

ROB 06–39; L concernant l'adaptation de lois à la législation fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe; en vigueur dès le 1. 1. 2007